



## DEPARTEMENT SEINE-ET-MARNE

### Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros

Le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le n°12-463 le 25 septembre 2012.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40<sup>ème</sup> jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans le chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans le chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel au Prospectus de Base et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, sont (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

**Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

ARRANGEUR

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BANCA IMI  
CREDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK  
NATIXIS

BNP PARIBAS  
HSBC  
SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et les modalités de base des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen (tel que défini ci-après). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base : (i) l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "Etat Membre Concerné")) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné, (ii) l'expression "Directive Prospectus Modificative" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative et (iii) l'expression "Règlement Européen" signifie le règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié, y compris par les dispositions du règlement délégué 486/2012/UE de la Commission du 30 mars 2012).

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant

la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées ("l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

**TABLE DES MATIERES**

<b>DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME .....</b>	<b>5</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>10</b>
<b>SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....</b>	<b>17</b>
<b>MODALITES DES TITRES.....</b>	<b>18</b>
<b>CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS .....</b>	<b>39</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>40</b>
<b>MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....</b>	<b>93</b>
<b>FISCALITE .....</b>	<b>103</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE .....</b>	<b>105</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>108</b>
<b>RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....</b>	<b>109</b>

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

*La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 18 à 38 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen. Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base.*

*Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale et les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".*

<b>Emetteur :</b>	Le Département de Seine-et-Marne.
<b>Arrangeur :</b>	HSBC France.
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>Banca IMI S.p.A., BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "<b>Agents Placeurs Permanents</b>" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Description :</b>	Programme d'émission de Titres ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ).
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise).
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	CACEIS Corporate Trust.
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, CACEIS Corporate Trust.
<b>Méthode d'émission :</b>	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une "<b>Souche</b>"). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "<b>Tranche</b>") à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes.</p> <p>L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p>
<b>Echéances :</b>	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres pourront être à durée

indéterminée.

- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Valeur nominale :** Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.
- Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
- Rang de créance des Titres :** Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessous) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- Maintien des Titres à leur rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :** Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9 "*Cas d'Exigibilité Anticipée*".
- Montant de Remboursement :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6 "*Remboursement, achat et options*".
- Remboursement Optionnel :** Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6 "*Remboursement, achat et options*".
- Remboursement Echelonné :** Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres

pourront être remboursés et les montants à rembourser.

**Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "*Remboursement, achat et options*".

**Retenue à la source :** Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 "Modalités des Titres – Fiscalité".

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5 "*Intérêts et autres calculs*".

**Titres à Taux Fixe :** Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Variable :** Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2007, telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou
- (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS ou le TEC), ou
- (iii) sur toute autre base ou par toute autre référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

<b>Titres à Coupon Zéro :</b>	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
<b>Forme des Titres :</b>	<p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés ("<b>Titres Dématérialisés</b>"), soit sous forme de Titres matérialisés ("<b>Titres Matérialisés</b>").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 "<i>Forme, valeur nominale et propriété</i>".</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.</p>
<b>Droit applicable et Tribunaux compétents :</b>	<p>Droit français.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p>
<b>Systèmes de compensation :</b>	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
<b>Création des Titres Dématérialisés :</b>	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
<b>Création des Titres Matérialisés :</b>	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
<b>Prix d'émission :</b>	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
<b>Absence d'offre au public :</b>	Les Titres ne seront pas offerts au public en France ou dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.
<b>Cotation et admission aux négociations :</b>	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.



**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques relatifs à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

#### **1.2 Risques industriels et liés à l'environnement**

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

#### **1.3 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur**

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département de Seine-et-Marne,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit systématiquement une assurance Dommages-Ouvrages.

## 1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon l'article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les annuités d'emprunts garanties par le Département de Seine-et-Marne et à échoir au cours de l'exercice 2012 s'élèvent à 38 181 194,63 €, dont 29 203 623,14 € au profit d'organismes de logement social et 8 977 571,49 € au profit d'autres organismes (essentiellement dans le domaine médico-social).

Pour l'année 2012, le ratio prudentiel institué par l'article L 3231-4 du CGCT s'élève à 13,08 % pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

### *Risques liés aux produits dérivés*

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que stipulé dans la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

### *Risques liés à l'évolution des ressources*

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité locale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Elle est néanmoins protégée par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

## 2. Risques relatifs aux Titres

### 2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Certains Titres sont des titres financiers complexes (tels que décrits dans les paragraphes ci-dessous) et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

## **2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres**

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

### *Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier*

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

### *Titres à taux variable inversé*

Les Titres à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Titres est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Titres à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Titres à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Titres, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Titres.

### *Titres à taux fixe puis variable*

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

### *Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

## **2.3 Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général :

### *Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

### *Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront

transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

#### *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

#### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amorties par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

#### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil général du Département de Seine-et-Marne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

#### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil général du Département de Seine-et-Marne et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé

d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiés de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre.

## 2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de tout Titre.

### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

### *La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

*Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.



## **SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres sont émis par le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**") ou le "**Département de Seine-et-Marne**") par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié, y compris par les dispositions du règlement délégué 486/2012/UE de la Commission du 30 mars 2012), par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 25 septembre 2012 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut

Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

*Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.*

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base et dans les Conditions Définitives concernées.

**(b) Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

**(c) Propriété**

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

**2. Conversions et échanges de Titres**

**(a) Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

**(b) Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

**3. Rang de créance des Titres**

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

**4. Maintien des Titres à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas subsister un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

**5. Intérêts et autres calculs**

**(a) Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

**"Date de Détermination du Coupon"** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

**"Date d'Emission"** signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

**"Date de Paiement du Coupon"** signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**"Date de Période d'Intérêts Courus"** signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

**"Date de Référence"** signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

**"Date de Valeur"** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

**"Définitions FBF"** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

**"Devise Prévues"** signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

**"Durée Prévues"** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

**"Euroclear France"** signifie le dépositaire central de titres français situé 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02.

**"Heure de Référence"** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

**"Jour Ouvrés"** signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvrés TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
  - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours, en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque

période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié.

**(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, à terme échu ou non, à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**(c) Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, à terme échu ou non, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives



concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant

les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

**(d) Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

**(e) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

**(f) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis**

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

**(g) Calculs**

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

**(h) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

**(i) Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi

longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

## **6. Remboursement, achat et options**

### **(a) Remboursement Final**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(c) ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(d), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

### **(b) Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### **(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées

par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) sur le site internet de l'Emetteur ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

**(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

**(e) Remboursement anticipé**

*(i) Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

*(ii) Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

**(f) Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

**(g) Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier) ou non.

**(h) Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans

chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

**(i) Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

**7. Paiements et Talons**

**(a) Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

**(b) Titres Physiques**

*(i) Méthode de paiement*

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

*(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le

Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

**(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

**(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

**(e) Désignation des Agents**

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres



Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(f) Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

**(g) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

**(h) Banque**

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

**8. Fiscalité**

**(a) Retenue à la source**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

**(b) Montants supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

*(i) Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

*(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

*(iii) Paiement à des personnes physiques*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

*(iv) Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de

ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou

(v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité locale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

## 10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

## 11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Masse sera régie entièrement par les dispositions du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1<sup>er</sup>, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

### (b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil général, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

**(c) Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

**(d) Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-dessus), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

**(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-dessus) au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

**(f) Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

**(g) Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

**(h) Masse unique**

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

**12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

**13. Emissions assimilables**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

**14. Avis**

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis

devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

## **15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

### **(a) Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

### **(b) Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

### **(c) Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

### Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

### Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

**DESCRIPTION DE L'EMETTEUR****1. Personnes responsables des informations du prospectus de base****Emetteur**

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

**Personnes responsables**

Vincent ÉBLÉ  
Président du Conseil général de Seine-et-Marne.  
Téléphone : 01 64 14 70 00  
vincent.eble@cg77.fr



## 2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

### 2.1 Organisation institutionnelle et politique

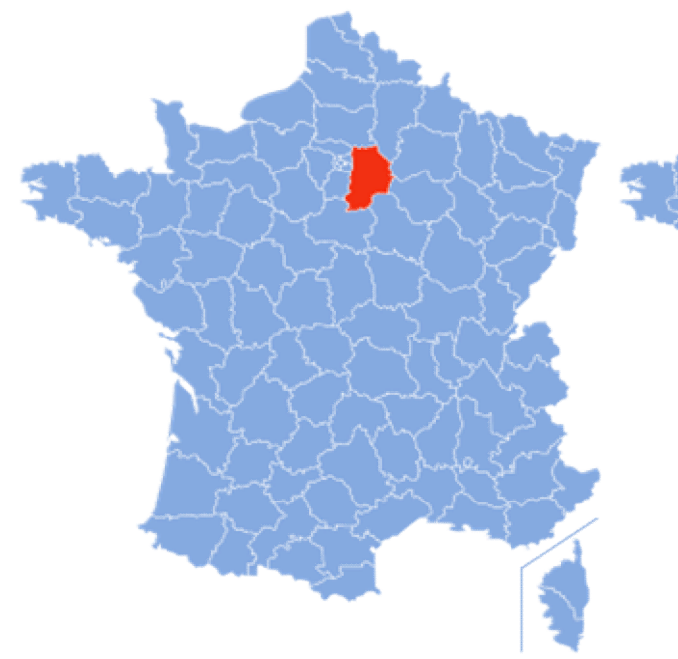
#### 2.1.1 Sièze

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le siège de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

#### 2.1.2 Situation géographique



Le département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France. Situé à l'est de Paris, avec ses 5915 km<sup>2</sup>, il représente 49% de la superficie totale de l'Île-de-France, soit le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 43 cantons et 514 communes. Dans le cadre de l'intercommunalité, il existe en Seine-et-Marne 35 communautés de communes, 5 communautés d'agglomération et 3 syndicats d'agglomération nouvelle. Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.

#### 2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences

##### a) Forme juridique

Le Département est une des collectivités territoriales de la République (avec les Communes, les Régions, les collectivités à statuts particuliers et les collectivités d'outre-mer) en application de l'article 72 de la Constitution Française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le Département est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'État, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'État dans le Département.

Aujourd'hui, après la transformation de Mayotte en Département d'outre-mer le 31 mars 2011, les Départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

### **b) Organisation et fonctionnement**

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V<sup>ème</sup> République (Titre XII) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur du Conseil général et de la Commission Permanente, adopté par délibération du 29 avril 2011, rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

#### ▪ L'organisation politique

Le socle politique et institutionnel du Département repose d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil général et la Commission Permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil général et le Bureau).

### ➤ **Les organes délibérants : le Conseil général et la Commission Permanente**

#### ❖ Le Conseil général :

Le Conseil général est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du Département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil général). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil général à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil général est seul à pouvoir adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Le Conseil général est composé de conseillers généraux élus au suffrage universel direct pour 6 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et renouvelés par moitié tous les 3 ans. En l'état de la loi du 16 février 2010, le mandat des conseillers généraux élus en 2011 a été fixé à trois ans. La composition actuelle du Conseil général qui compte 43 conseillers généraux est la suivante :

<b><u>Majorité départementale</u></b> (23 conseillers généraux)	<b><u>Opposition départementale</u></b> (20 conseillers généraux)
Groupe des « <i>élus socialistes et républicains de progrès</i> » : 18 conseillers généraux.	Groupe « <i>Union pour la Seine-et-Marne</i> » : 20 conseillers généraux.
Groupe « <i>Gauche Unie 77 – Gauche Républicaine et Communiste</i> » : 3 conseillers généraux.	
Groupe « <i>Démocratie Ecologie</i> » : 2 conseillers généraux.	

Le Conseil général se réunit à l'initiative du Président du Conseil général, au moins une fois par trimestre. Le Conseil général peut être également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) général(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil général ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil général se divise en 8 commissions techniques à caractère permanent : de *l'Aménagement durable, du territoire et de l'Environnement* ; de *l'Administration générale et du Personnel* ; de *des Transports, des déplacements et de la voirie* ; de *la Solidarité, de la santé publique et du logement* ; de *l'Education, de la Jeunesse et des Sports et des Affaires Internationales* ; de *Affaires culturelles, du Patrimoine et du Tourisme* ; de *Finances* ; de *du règlement intérieur*. Sur demande d'un certain nombre de membres du Conseil général, des commissions spéciales et des commissions d'informations et d'évaluation peuvent être constituées.

#### ❖ La Commission Permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante interne au Conseil général. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil général au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le conseil fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Pour le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 43 membres, comme le Conseil général, c'est à dire du Bureau et de l'ensemble des autres conseillers généraux (cf. tableau de composition de la Commission Permanente ci-dessous)

Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées et assure la continuité du fonctionnement du Conseil général entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

Tableau de composition de la Commission Permanente

<b>Le Bureau</b>	Un Président	Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général
	4 1 <sup>ers</sup> Vice-Présidents	-Monique DELESSARD, 1 <sup>ère</sup> Vice Présidente chargée de l'Enfance et de la Petite Enfance -Jean-Pierre BONTOUX, 1 <sup>er</sup> Vice Président chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Prévention spécialisée -Bertrand CAPARROY, 1 <sup>er</sup> Vice Président chargé des territoires ruraux, des réseaux numériques et du développement des nouveaux usages -Jean DEY, 1 <sup>er</sup> Vice Président chargé de l'Environnement et du Développement durable
	Un président délégué	Jacky LAPLACE, Président Délégué chargé du Personnel, de l'administration générale et de la questure
	8 Vice-Présidents	-Léo AIELLO, Vice Président chargé des Transports -André AUBERT, Vice Président chargé de la Voirie départementale -Lydie AUTREUX, Vice Présidente chargée des Solidarités, de la santé publique, des personnes âgées et handicapées -Michel BENARD, Vice Président chargé des bâtiments départementaux et de leur conversion écologique -Gérard EUDE, Vice Président chargé du Développement économique et des grands projets d'aménagement -Marie RICHARD, Vice Présidente chargé de l'Education et de l'enseignement supérieur -Didier TURBA, Vice Président chargé des Finances et de l'évaluation des politiques publiques -Lionel WALKER, Vice Président chargé du Tourisme, des musées et du patrimoine
	9 Conseillers Généraux Délégués	-Christian CIBIER, Conseiller Délégué chargé des Travaux -Bernard CORNEILLE, Conseiller Délégué chargé du Pôle du Grand Roissy -Laurent GAUTIER, Conseiller Délégué chargé des Politiques sociales territoriales -Jean-Pierre GUERIN, Conseiller Délégué chargé de la vie associative et du soutien aux initiatives citoyennes -Claude JAMET, Conseiller Délégué chargé de l'Emploi et de l'insertion professionnelle -Jean-Jacques MARION, Conseiller Délégué chargé des relations avec les intercommunalités et des affaires européennes -Jean-Louis MOUTON, Conseiller Délégué chargé de la Sécurité civile -Michèle PELABERE, Conseillère Déléguée chargée de la Culture -Maud TALLET, Conseillère Déléguée chargée du Logement et de l'habitat

20 Conseillers Généraux	-Pierre BACQUE -Jacques BALLOT -Jean-Jacques BARBAUX -Arnaud de BELENET -Anne CHAIN-LARCHE -Nicolas FENART -Christian FROT -Jean-Jacques HYEST -Yves JAUNAUX -Denis JULLEMIER	-Olivier MORIN -Paule NOURY -Jean-François ONETO -Jean-François PARIGI -Laurence PICARD -Jean-Christophe PIEQUET -Valérie POTTIEZ-HUSSON -Jean-François ROBINET -Dominique SATIAT -Sinclair VOURIOT
-------------------------------	--	--

➤ **Les organes exécutifs : le Président du Conseil général et le Bureau**

❖ **Le Président du Conseil général :**

Le Président du Conseil général du Département de Seine-et-Marne, Monsieur Vincent ÉBLÉ (Sénateur, Parti Socialiste) est l'organe exécutif du Département et le chef des services départementaux.

Il est élu par le Conseil général, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée.

Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission Permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil général (qu'il exerce par voie de décisions).

<b>Pouvoirs propres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il convoque le Conseil général et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du Département ;</li> <li>- Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ;</li> <li>- Il gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ;</li> <li>- Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et il dirige l'administration départementale ;</li> <li>- Interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil général ;</li> <li>- Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).</li> </ul>
-------------------------	--

<b>Compétences déléguées</b>	<p>Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ;</li> <li>- Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil général ;</li> <li>- Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ;</li> <li>- Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ;</li> <li>- Il agit en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département ;</li> </ul>
------------------------------	---

❖ Le Bureau :

Outre le Président, le bureau comprend les membres de la commission permanente qui ont reçu de sa part une délégation de fonctions. Il organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil général et contrôle l'exécution des décisions. Le bureau est composé de 23 membres (cf. tableau de composition de la Commission Permanente ci-dessus).

▪ **Les organes administratifs : les services départementaux**

❖ L'administration départementale :

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'assemblée départementale.

Placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, les services départementaux s'organisent autour quatre pôles :

- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité
- la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire
- la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture, du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports
- la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources

Chaque pôle est composé de différentes directions (cf. Organigramme des Services départementaux ci-dessous)

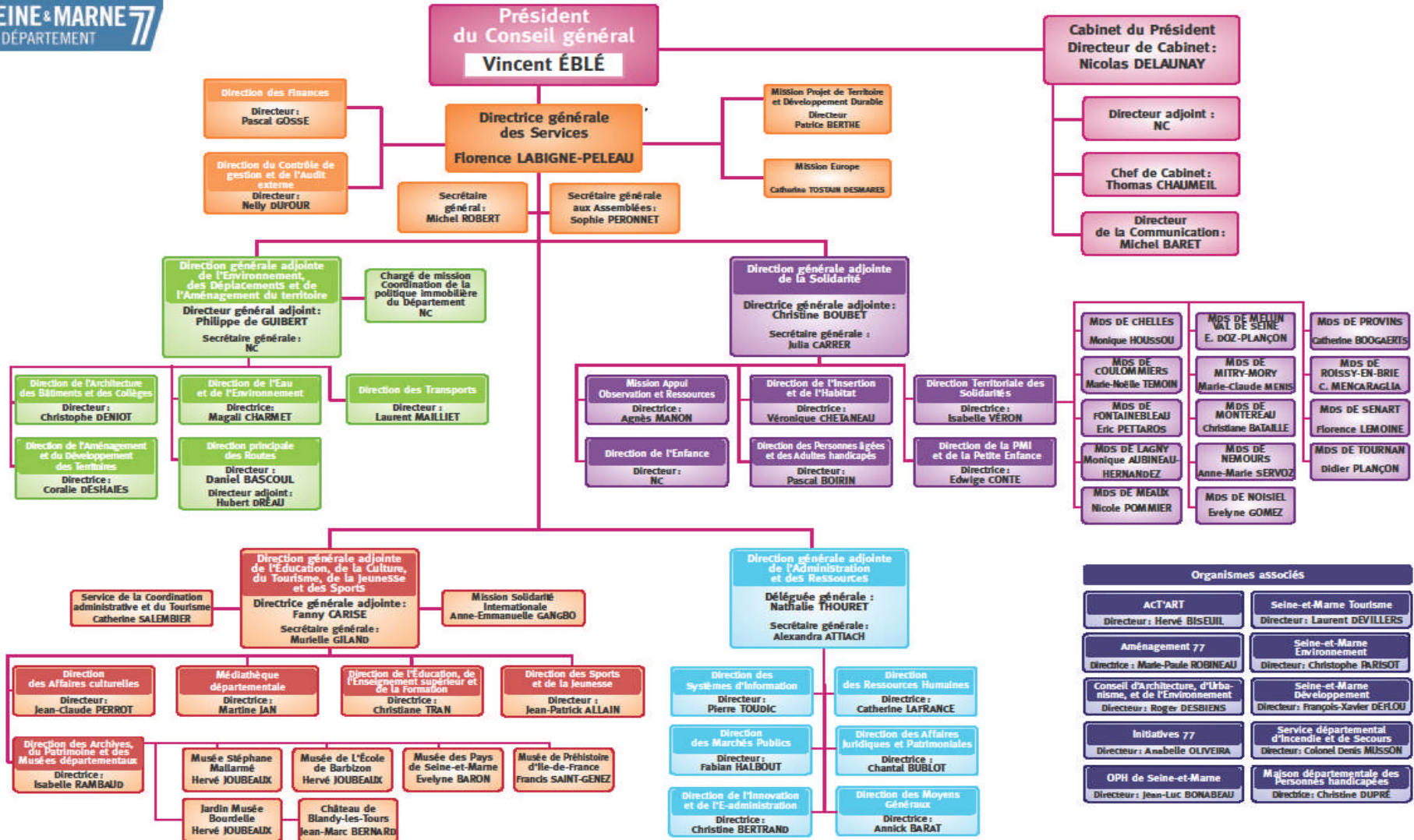
Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Département comprenait 4 935 agents, dont 4 226 postes d'agents titulaires et de 709 postes d'agents non titulaires.

Les transferts de compétence prévus dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont engendré une augmentation des effectifs départementaux, via l'intégration ou la mise en détachement de personnels de l'Education Nationale (au total 1400 agents techniques, ouvriers et de services (TOS) transférés au Département) et du Ministère de l'Equipement (400 agents de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) transférés au Département).

Dans un contexte d'une gestion fine et rigoureuse des dépenses, le Département s'est engagé dans une politique de maîtrise de l'évolution de la masse salariale (créations de postes par redéploiement par exemple).

La Direction des Finances, ainsi que la Direction du Contrôle de Gestion et de l'Audit Externe, sont rattachées directement à la Direction Générale des Services.

# Organigramme des Services départementaux



MELANIE DURAND - 2020 - DÉPT 77

❖ Organismes associés à l'action départementale

Le Conseil général de Seine-et-Marne prend appui sur des organismes dits « associés » pour conduire certaines de ses actions. Ces organismes se répartissent dans les secteurs de la culture, l'économie, la solidarité ainsi que la sauvegarde de l'environnement.

Organismes	Missions
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS77)</b>	Prévenir, protéger, lutter contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes affectant les biens ou l'environnement. ⇒ En 2011, subvention de fonctionnement : 108,2 M€ et subvention d'investissement : 1,2 M€
<b>l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne (OPH77)</b>	(a) Proposer plus de 16 000 appartements et maisons sur 87 communes du Département pour aider les communes à satisfaire leurs besoins dans le domaine du logement social. ⇒ Subvention d'investissement annuelle : 4 M€.
<b>Maison départementale des personnes handicapées (MDPH77)</b>	Faciliter la vie des personnes handicapées et de leurs familles, l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille. ⇒ Subvention de fonctionnement en 2011 : 4,1 M€ + 1 M€ de reversement de la contribution de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.
<b>Aménagement 77</b>	Accompagner les collectivités locales dans leurs projets d'aménagements : construction d'équipement public, développement économique, politique de la ville ou le développement des territoires. ⇒ Société d'économie mixte (SEM) contrôlée à hauteur de 70,45% par le Département.
<b>Seine-et-Marne Développement</b>	(b) Agence économique du Département, ses principaux objectifs sont de favoriser l'implantation des entreprises en Seine-et-Marne et d'encourager le développement des entreprises locales. ⇒ Subvention de fonctionnement en 2011 : 3,9 M€.
<b>Initiatives 77</b>	Favoriser l'insertion des Seine-et-Marnais en difficulté à travers l'emploi et la formation. ⇒ Subventions en 2011 : 3,4 M€ (dont 2,6 M€ de subvention de fonctionnement).
<b>Seine-et-Marne Tourisme</b>	Promouvoir les activités touristiques et le patrimoine seine-et-marnais vers la clientèle française et étrangère. ⇒ Subventions en 2011 : 2 980 745 € (2 534 656 € en fonctionnement et 446 089 € en investissement).
<b>CAUE77</b>	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Seine-et-Marne. Informé, sensibiliser et de former en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. ⇒ Taxe CAUE perçue en 2011 : 2 M€.
<b>Act'Art</b>	Mettre en œuvre des projets culturels et artistiques sur le territoire. ⇒ Subvention annuelle en fonctionnement : 1,5 M € en 2011.
<b>Seine-et-Marne Environnement</b>	Développer des opérations en faveur de l'environnement. ⇒ Subvention de fonctionnement en 2011 : 458 600 €

Les comptes de ces structures (hormis le SDIS77, l'OPH77 et la MDPH77) sont audités chaque année par des commissaires aux comptes (audit légal). De plus, le Département a créé un service en charge du contrôle des associations et des entités avec lesquelles il a des liens financiers (subventions, participations, garanties d'emprunt). Un audit juridique et financier externe des satellites associatifs les plus importants a également été

conduit en 2005. En 2011, la Chambre Régionale des Comptes a publié son rapport d'observations sur le SDIS77, établissement public qui relève du contrôle de la Chambre régionale des comptes.

#### ▪ Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales

- Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, *via* le Préfet (Préfet de Département pour les actes du Département), répondent à une exigence constitutionnelle : « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » (article 72 – dernier alinéa).
- Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait à l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et avec des pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.
- Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle.

#### Le contrôle de légalité :

- Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Melun pour le Département de Seine-et-Marne) est de 2 mois après la publication ou notification de l'acte.

▪

#### Les contrôles financiers :

Les actes budgétaires du Département sont soumis à la fois au contrôle de légalité mais aussi au contrôle budgétaire exercé par le Préfet de Seine-et-Marne, le Payeur départemental et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France.

Le **Préfet du Département**, représentant de l'Etat, opère une vérification de la règle d'équilibre réel du budget après son adoption.

Le **comptable public (le Payeur départemental)** assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la légalité externe de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le comptable public, nommé par le Ministère des Finances, est pécuniairement et personnellement responsable des opérations dont il est chargé (article 19 du décret du 29 décembre 1962). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale.

Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil général, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département. Pour chaque exercice, le Conseil général est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil général) et ceux du comptable public (le Payeur départemental).

Le Département est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la Chambre Régionale des Comptes (tous les 4 ou 5 ans). Instituées par la loi du 2 mars 1982, les **Chambres régionales des comptes** (CRC) veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités: elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité.

Le dernier rapport de la CRC d'Ile-de-France est en date du 8 avril 2011. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ccomptes.fr/index.php/Publications/Publications/Departement-Seine-et-Marne-Seine-et-Marne>.



**c) Compétences :****▪ Un périmètre de compétences fixé par la loi**

Le Département, collectivité territoriale, agit dans le cadre de la « clause générale de compétences » : le Département peut intervenir dans tout domaine de compétence que la loi lui attribue et se saisir de tout objet d'intérêt départemental pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique (article L 3211-1 du CGCT).

La clause générale de compétences s'applique dans le respect de la logique de bloc de compétences : la loi « Defferre » du 7 janvier 1983, codifiée dans le CGCT a fixé la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a étendu ces compétences (transfert de compétences de l'Etat vers les Départements concernant la gestion des personnels techniciens, ouvriers et services (TOS) des collèges, des personnels DDE et d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant).

Le périmètre des compétences des collectivités territoriales est aussi fixé par des lois sectorielles : loi du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie ; loi du 18 décembre 2003 généralisant la gestion du Revenu Minimum d'Insertion/Revenu Minimum d'Activité (RMI/RMA) aux Départements ; loi du 3 décembre 2008 transférant la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) aux Conseil généraux.

Concernant les transferts de compétences, l'article 72-2 de la Constitution dispose que « *tout transfert de compétences s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit la mise en place d'une « semi-spécialisation » des compétences des Départements et des Régions en rendant les compétences attribuées par la loi exclusives (à l'exception du tourisme, du sport et de la culture qui peuvent être partagées). La « clause de compétence résiduelle générale » est maintenue.

L'Émetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour un émetteur de ce type.

- **Les politiques départementales**

Les politiques départementales mises en œuvre par le Conseil général du Département de Seine-et-Marne répondent aux compétences obligatoires dévolues par la loi et d'initiatives du Conseil général du Département de Seine-et-Marne.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil général est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociales), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

L'action sanitaire et sociale :

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales consacre le Conseil général comme chef de file de l'action sociale. Il définit, coordonne et met en œuvre la politique d'action sociale sur son territoire, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale qui y concourent.

L'action sanitaire et sociale menée par le Département représente le premier poste des dépenses de fonctionnement (50,2% au BP 2011, 50,5% au BP 2012). Cette mission « solidarité » se traduit par les politiques qui figurent dans le tableau suivant :

	<b>Les compétences</b>	<b>Initiatives du Conseil général communes à ces domaines de compétences</b>
<b>Enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des femmes enceintes et des jeunes mères,</li> <li>- Agrément, suivi et formation des assistantes maternelles, suivi des structures d'accueil de la petite enfance</li> <li>- Prévention de la maltraitance, protection des enfants en danger</li> <li>- Agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés.</li> </ul>	<p>Le Conseil général s'engage pour faire de la Seine-et-Marne un territoire solidaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une offre d'accueil pour la petite enfance plus large et mieux adaptée aux nouveaux modes de vie</li> <li>- Adapter le dispositif d'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins</li> </ul>
<b>Famille</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc...</li> <li>- Aide financière (secours d'urgence)</li> <li>- Centres de planification familiale : information et consultations sur la sexualité et la contraception.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les jeunes dans leur accès au travail et au logement</li> <li>- Appliquer le schéma départemental gérontologique pour coordonner et développer les services aux personnes âgées</li> </ul>
<b>Adultes handicapés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide au maintien à domicile</li> <li>- Aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'intégration des personnes porteuses de handicap</li> <li>- Développer et diversifier les outils d'insertion sociale et professionnelle</li> </ul>
<b>Personnes âgées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge de la dépendance (Allocation Personnalisée d'Autonomie)</li> <li>- Aide au maintien à domicile (aide ménagère, télé-alarme...)</li> <li>- Aide à l'hébergement par l'agrément des familles d'accueil et l'aide à la rénovation des établissements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une offre de logements plus large et mieux répartie</li> <li>- Favoriser l'accès au logement des publics les moins favorisés</li> </ul>
<b>Prévention santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilans de santé en maternelle</li> <li>- Vaccinations gratuites (écoles, mairies...)</li> <li>- Prévention des maladies (Sida, MST, etc...) et des problèmes d'hygiène bucco-dentaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer à la rénovation des parcs HLM du département et à leur entretien</li> <li>- Actions vers l'emploi en incitant les entreprises seine-et-marnaises à verser leur taxe d'apprentissage aux formations clés de notre département et en organisant, en liaison avec l'ANPE, des parcours d'accès à l'emploi pour des publics en difficultés</li> </ul>
<b>Insertion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insertion professionnelle, sociale et de santé auprès des jeunes et des bénéficiaires du RSA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place, via le tourisme, d'une réponse sociale visant des publics à privilégier</li> </ul>
<b>Logement</b>	<p>Le Conseil général gère avec l'État, à travers le fonds de solidarité logement (FSL), le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Ce dispositif permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de l'offre de logements pour les personnes et les familles les plus défavorisées</li> <li>- Le maintien dans les lieux de familles en risque d'expulsion</li> <li>- L'accompagnement social lié au logement (ASLL) des familles défavorisées</li> <li>- L'aide à la rénovation des logements sociaux, en accord avec l'OPH 77.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de l'offre de formation "tourisme" à tous les niveaux en Seine-et-Marne.</li> </ul>

L'éducation, le sport, la culture, le patrimoine et le tourisme

La loi confère au Département des compétences dans le domaine du développement socio-éducatif, culturel et sportif. Cette mission représente près de 40 % des dépenses d'équipement du budget primitif (BP) 2012 (39,3 %).

La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de la structure de sa population comparativement jeune (part des moins de 25 ans : 34,8% - source INSEE 2010). Fin 2011, le département compte 126 collèges publics qui sont sa propriété.

	<b>Les compétences</b>	<b>Initiatives du Conseil général communes à ces domaines de compétences</b>
<b>Education</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collèges : rénovation, entretien et équipement</li> <li>- Écoles : aide aux communes pour la construction et la rénovation des écoles maternelles et primaires ainsi que pour l'équipement des cantines et des classes spécialisées</li> <li>- Enseignement supérieur : le Conseil général subventionne des projets de développement. Il attribue également des bourses d'études aux étudiants seine-et-marnais.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ordinateur pour 10 collégiens</li> <li>- Donner à tous les collégiens la possibilité de déjeuner à la cantine en aidant financièrement les familles les plus démunies</li> <li>- Bâtir et rénover les collèges et les SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté)</li> <li>- Favoriser l'enseignement supérieur</li> <li>- Développer le sport dans les collèges</li> <li>- Accroître le soutien aux associations sportives</li> <li>- Accorder le soutien au bénévolat et aux éducateurs sportifs</li> <li>- Soutenir le sport scolaire</li> <li>- Développer et démocratiser les initiatives culturelles</li> <li>- Développement du tourisme comme levier d'animation des territoires</li> <li>- Développement d'une véritable politique partenariale et participative pour faciliter la réhabilitation du patrimoine rural.</li> </ul>
<b>Sport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à la rénovation d'équipements sportifs</li> <li>- Participation à la construction des complexes sportifs utilisés par les collèges</li> <li>- Subventions aux associations.</li> </ul>	
<b>Culture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à la création artistique par le biais de l'agence culturelle du Conseil général : Act'Art</li> <li>- Gestion de la médiathèque départementale</li> <li>- Archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des archives.</li> </ul>	
<b>Patrimoine et Tourisme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à la restauration du patrimoine historique de la Seine-et-Marne</li> <li>- Mise en valeur du patrimoine et développement du tourisme à travers le Comité départemental du tourisme.</li> </ul>	

*L'équipement, l'environnement, l'économie et la sécurité :*

Conformément aux compétences attribuées par la loi au Département, la mission « Aménagement et développement du territoire » qui regroupe les politiques liées au développement territorial, à la protection de l'environnement, aux routes départementales (4 342 kilomètres), à la sécurité et aux transports, représente 19,2% des crédits de paiement de fonctionnement (aux BP 2011 et 2012) et est le premier poste de dépenses d'équipement du Département (53,3% au BP 2011, 48,7% au BP 2012).

	<b>Les compétences</b>	<b>Initiatives du Conseil général communes à ces domaines de compétences</b>
<b>Équipement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La <u>voirie</u> : le Conseil général est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation), il vient en aide aux communes pour la réfection de leur voirie</li> <li>- Les <u>infrastructures</u> : le Département supervise l'aménagement numérique et les voies de communication afin de renforcer la cohésion territoriale.</li> </ul>	<p>Le Conseil général s'engage pour faire de la Seine-et-Marne un territoire naturel et dynamique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2008, fin du déploiement d'un réseau de 1 200 kilomètres de fibre optique couvrant 100 % de la population,</li> <li>- Engagement pour un développement durable et solidaire (agenda 21),</li> <li>- Renforcement du potentiel des entreprises seine-et-marnaises,</li> <li>- Partenariat avec les transporteurs qui interviennent en Seine-et-Marne pour développer l'offre de services au public,</li> <li>- Développement du transport à la demande,</li> <li>- Développement de moyens de transport prenant en compte les besoins des personnes handicapées,</li> <li>- Accélération de la mobilisation des financements pour poursuivre l'électrification</li> </ul>
<b>Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement des eaux usées, entretien et aménagement des rivières, préservation de l'eau, gestion de l'eau potable (Plan départemental de l'eau depuis 2006)</li> <li>- Espaces Naturels Sensibles : protection de la biodiversité et des paysages.</li> <li>- Préservation des forêts et aide au reboisement dans le cadre des remembrements</li> </ul>	

<b>Économie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide à l'aménagement de zones d'activités,</li> <li>- Conseil et assistance aux entreprises et aux communes,</li> <li>- Soutien à l'agriculture, à l'artisanat et au commerce,</li> <li>- Promotion du département,</li> <li>- Analyse du développement économique et assistance aux investisseurs.</li> </ul>	<p>des lignes SNCF,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide financière aux transports en commun jusqu'au lycée,</li> <li>- Développement de lignes de bus départementales ou de bus à la demande pour les personnes âgées et handicapées,</li> <li>- Mise en place des plans départementaux de l'eau, de l'air et des énergies renouvelables</li> <li>- Mise en place d'un contrat d'objectifs avec la Chambre d'agriculture et valorisation de la ressource agricole,</li> <li>- Développement des ressourceries ou recycleries qui favorisent le réemploi des matières secondaires (électroménagers, ordinateurs...) par des activités de traitement et de revente.</li> </ul>
<b>Sécurité</b>	<p>Le SDIS77 : financement du budget du SDIS77 tant en fonctionnement qu'en investissement.</p>	

## **2.2 Solvabilité du Département de Seine-et-Marne**

### **2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité**

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle. L'emprunt des collectivités territoriales n'est pas soumis au Code des marchés publics.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.







Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Au-delà, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

### **2.2.2 Notation du Département de Seine-et-Marne**

Le Département est noté par l'agence Standard & Poor's pour sa dette long terme, qui a attribué la notation AA-perspective stable au Département.

## 2.3 Environnement démographique et économique du Département de Seine-et-Marne

- |   |  |
|---|--|
| <p> Un dynamisme démographique plus faible qu'en moyenne<br/>Une situation économique et sociale proche de la moyenne<br/>Des besoins potentiels autour de l'enfance et de la jeunesse</p> <p> Un dynamisme démographique plus faible qu'en moyenne<br/>Une situation économique et sociale peu favorable<br/>Des besoins potentiels autour des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de l'insertion professionnelle et des jeunes</p> <p> Un dynamisme démographique important<br/>Une situation économique et sociale proche de la moyenne<br/>Une sur-représentation très marquée des familles avec enfants<br/>Des besoins potentiels autour de l'enfance et de la jeunesse</p> | <p> Un dynamisme démographique plus faible qu'en moyenne<br/>Une situation économique et sociale très fragile et dégradée<br/>Des besoins potentiels importants pour l'ensemble de la population, et particulièrement pour familles avec enfants</p> <p> Un dynamisme démographique faible<br/>Une proportion importante des personnes âgées vivant seules<br/>Une situation économique et sociale favorable</p> <p> Un dynamisme démographique très important<br/>Une situation économique et sociale favorable<br/>Une proportion très faible de personnes âgées mais qui bénéficient plus souvent qu'en moyenne de l'APA</p> |
|---|--|



### **2.3.1 Démographie du Département de Seine-et-Marne :**

La population légale de la Seine-et-Marne est de 1 313 414 habitants<sup>1</sup> (1 303 702 habitants en 2008). Il se classe au onzième rang métropolitain, parmi les départements les plus peuplés. La population seine-et-marnaise représente 11,2% de la population francilienne. Avec 5 915 km<sup>2</sup> de surface, la densité moyenne du département est de 222 habitants/km<sup>2</sup>.

#### Une population croissante :

La Seine-et-Marne bénéficie d'un dynamisme démographique : la population seine-et-marnaise a doublé au cours des 30 dernières années. Sur la période 1990-2009, la population a crû de 22,2%, soit une croissance supérieure à la moyenne nationale (+ 10,4%), régionale (+ 10,2 %) et aux autres départements franciliens. Sur la période 1999-2008, l'accroissement de la population en Seine-et-Marne est dû essentiellement au solde naturel (+ 0,8%) avec un taux de natalité à 14,5 % et un taux de mortalité à 6,6%. Selon l'INSEE, le nombre de Seine-et-Marnais serait de 1 564 000 en 2030 et le département enregistrerait la plus forte croissance démographique des départements franciliens.

#### Une population jeune :

La structure de la population par strate d'âge est marquée par l'importance de la population jeune sur le territoire : les moins de 25 ans représentent plus d'un tiers de la population (35%) et parmi eux, 27,3% de la population ont moins de 20 ans. Les 25-59 ans représentent presque la moitié (49,2%) de la population du département : 21,1% ont entre 25-39 ans, 28,1% ont entre 40-59 ans. Les 60 ans et plus représentent 15,1% de la population seine-et-marnaise : 10% de la population ont entre 60-74 ans, 6,1% entre 75-89 et 0,8% ont 90 ans et plus. Les personnes âgées (75 ans et plus) ont un poids plus faible que sur l'ensemble du territoire métropolitain (94ème rang départemental parmi les territoires présentant les plus faibles proportions de personnes âgées). Cependant, avec l'avancée progressive des générations nées du baby-boom (nées entre 1946 et 1973) et l'augmentation régulière de l'espérance de vie, le vieillissement de la population seine-et-marnaise est inévitable.

#### Une population d'employés et de professions intermédiaires :

La population résidant en Seine-et-Marne est principalement une population d'employés (20%), de retraités (19,5%) et de professions intermédiaires (18%).

#### Des familles avec enfants :

La répartition des ménages montre la prédominance des familles avec enfants en Seine-et-Marne : 37,6% des ménages sont des couples avec enfants et 9,7% des ménages sont des familles monoparentales. 25,5% des ménages sont composés d'une seule personne.

#### Un niveau de revenu assez élevé mais des disparités territoriales de richesse :

En 2009, le revenu fiscal médian mensuel par unité de consommation s'élevait à 1 739 € en Seine-et-Marne. Le département se situe au dessus de la moyenne nationale, parmi les départements présentant les niveaux de revenus les plus élevés (6<sup>e</sup> sur 96). Au niveau régional, le département occupe une position intermédiaire alors que l'Ile-de-France présente des disparités marquées entre les différentes composantes de son territoire. Les disparités de richesses sur le territoire s'observent aussi dans le département.

Le revenu salarial annuel moyen net par catégories socioprofessionnelles s'inscrit plus ou moins dans la moyenne régionale, sauf celui des cadres qui est inférieur (38 643 € pour la Seine-et-Marne contre 44 001€ pour l'Ile-de-France) du fait de la part faible de cette catégorie socio-professionnelle dans la population du département.

A la fin décembre 2011, on dénombrait 21 009 bénéficiaires de l'allocation RSA contre 19 114 à fin 2010, soit une augmentation de 9,9 % entre les deux années. Cette augmentation de bénéficiaires est principalement due au contexte économique. Selon une étude de l'INSEE, dans le département de Seine-et-Marne, la proportion de personnes couvertes par le RSA et de personnes âgées bénéficiaires de prestations est inférieure à la moyenne nationale. Comparativement aux autres départements, à la moyenne régionale et nationale, le taux de pauvreté serait faible : 10% et moins, y compris pour les personnes âgées.

---

<sup>1</sup> Dernier recensement de l'INSEE effectué en 2009 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012



### **2.3.2 L'économie du Département de Seine-et-Marne**

#### **a) Produit Intérieur Brut et sources de valeur ajoutée :**

Département francilien, la Seine-et-Marne bénéficie de l'attractivité de la région Ile-de-France qui est la première région économique de France avec le deuxième PIB des régions européennes : en 2009, le Produit Intérieur Brut (PIB) régional s'élevait à 552,1 milliards d'euros, soit environ 4,7 % du PIB de l'Union Européenne à 27 pays et 28,9 % du PIB de la France. L'Ile-de-France est par ailleurs la région la plus riche de France avec un PIB par habitant se situant à 47 000 euros.

En 2009, l'activité économique, la situation des entreprises et le marché du travail d'Ile-de-France ont été affectés par la crise mais semblent avoir mieux résistés que dans les autres régions françaises : selon les données de l'INSEE, le PIB en valeur s'est ainsi replié de -1,1% en Ile-de-France en 2009 contre -2,6% dans les autres régions de la métropole.

De grandes entreprises nationales et multinationales, françaises, européennes et mondiales choisissent la région pour y implanter leurs sièges sociaux et / ou leurs unités de R&D. Comme la région, le département est aussi un bassin d'emplois et de consommateurs.

De par sa position géographique et tiré par quatre pôles de développement majeurs (la plateforme aéroportuaire de Roissy, Marne-la-Vallée avec la zone urbaine de Val d'Europe, Sénart Melun, Fontainebleau), les atouts du département de Seine-et-Marne résident dans :

- son réseau de transports connecté aux différentes échelles (Aéroport international de Roissy-Charles-De-Gaulle, réseau TGV avec une gare d'interconnexion, quatre lignes RER, réseau SNCF régional desservant la Seine-et-Marne, six autoroutes qui traversent le département ...). La Seine-et-Marne étant intégrée au projet, le Grand Paris devrait bénéficier au département en matière de mobilité et de transports.
- son immobilier et foncier (disponibilité, prix, qualité du cadre de vie) favorables à l'implantation d'entreprises. Le département compte 350 zones d'activités, 5 pépinières d'entreprises et 15 centres d'affaires spécialisés.
- son gisement de « matière grise » avec la présence de grandes écoles (l'Institut Européen d'Administration des Affaires, l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, l'École Supérieure d'Ingénieur en Génie des Télécommunications, l'École des Ponts ...) , de 68 équipes de recherche représentant 1 100 chercheurs travaillant avec des entreprises sur des projets innovants (transformation de la Cité Descartes en pôle d'excellence consacré à la ville durable) et trois pôles de compétitivité (*Cap Digital Paris Region* spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, *Advancity* spécialisé dans l'ingénierie/services, *Astech* spécialisé dans l'aéronautique/espace).

La proximité de grands centres de recherche et d'établissements d'enseignement explique par ailleurs sa spécialisation dans les secteurs les plus en pointe, parmi lesquels les NTIC, l'industrie aérospatiale et les éco-activités. Le territoire mise aujourd'hui sur le développement durable, l'écomobilité, l'aménagement virtuel et les contenus numériques.

En termes de dynamisme économique<sup>2</sup>, l'indice de dynamisme économique s'élève à 2,9 en 2010 : pour une entreprise qui disparaît, trois entreprises s'implantent sur le territoire. Selon l'agence de développement du Département « Seine-et-Marne Développement », au premier trimestre 2012, cet indice est de 3,85.

La Chambre de commerce et d'industrie du département parle d'une « relative bonne santé financière des entreprises » en Seine-et-Marne avec un repli des défaillances d'entreprises, des embauches dans le secteur industriel, de nouveaux locaux d'activités en construction et un secteur du tourisme dynamique.

#### **b) Principaux secteurs d'activité :**

<sup>2</sup> Indice de dynamisme économique : implantations / (départs + cessations)

Les entreprises installées en Seine-et-Marne relèvent principalement d'activités de services (56,4%) et de commerce (22,1%) : les services aux entreprises, le commerce de détail, le commerce de gros, le domaine de la santé et l'action sociale, les activités récréatives culturelles et sportives sont les principaux secteurs d'activités du tertiaire.

En comparaison avec les autres départements franciliens, le secteur de l'industrie est important en Seine-et-Marne (6,3% pour le département contre 4,7% pour la moyenne régionale). Les principaux secteurs industriels sont la métallurgie, le travail des métaux, l'agroalimentaire, la fabrication de machines, les produits minéraux non métalliques, l'édition et l'impression.

La Seine-et-Marne occupant 59,1% de la Surface Agricole Utile (SAU) d'Ile-de-France, on dénombre 2 653 exploitations agricoles en 2010 sur le sol seine-et-marnais, principalement de production céréalière, ce qui représente plus de la moitié des exploitations régionales.

Sa position privilégiée lui a permis de développer une expertise particulière dans les domaines du tourisme et de la logistique.

Le tourisme est un secteur porteur de croissance pour l'économie de la Seine-et-Marne. Il représente 25 à 30% de l'activité économique du territoire et génère 34 000 emplois, soit 11% de l'emploi total dans le département avec des effectifs en hausse sur les cinq dernières années. Avec une clientèle diversifiée (de la clientèle internationale à la clientèle nationale, régionale et départementale), la Seine-et-Marne est le deuxième département le plus touristique d'Ile-de-France. Deux sites sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité. Le Département mise sur le développement de l'écotourisme ou du tourisme vert. De nombreux projets liés au tourisme devraient voir le jour : le projet Village Nature au Val d'Europe (fruit d'un partenariat entre EuroDisney et Pierre & Vacances), un cluster dédié au tourisme, la création d'une grande école hôtelière, d'un Institut français du tourisme basé à Fontainebleau et d'un parc de loisirs dédié à Napoléon ...

Quant à la logistique en Seine-et-Marne, les entrepôts de ce secteur occupent 7 millions de m<sup>2</sup> et représentent 40% du parc d'entrepôts franciliens et 7% au niveau national. Ces établissements se concentrent au nord et à l'ouest du département, notamment à proximité de la plate-forme aéroportuaire de Roissy-CDG, ainsi que le long des grands axes routiers (A4, A5, N104, N4...). En termes d'emplois, le secteur de la logistique et des transports génèrent ensemble 16% de l'emploi total, notamment des emplois du commerce de gros et des emplois industriels. Avec l'adoption d'un schéma départemental de la logistique, le Département mise sur le potentiel de ce secteur en menant une stratégie de développement, d'aménagement durable des zones d'activités et de valorisation du secteur, notamment en matière d'emplois, afin de faire de la Seine-et-Marne une « vitrine de la logistique durable ».

### **c) Emploi :**

#### Un taux d'activité élevé :

Le marché du travail du département est caractérisé par un taux d'activité<sup>3</sup> des 15-64 ans de 75,1%, soit un taux qui s'inscrit dans la continuité avec la moyenne régionale (75%) et supérieur au taux national (71,7%). Le taux d'emploi<sup>4</sup> est de 68,2% en Seine-et-Marne, soit un taux supérieur à la moyenne régionale (66,9%) et au taux national (63,8%). La part de l'emploi salarié représente 93,1%, soit une part inférieure à la moyenne régionale (94,4%) mais supérieure à celle nationale (91%).

Le secteur tertiaire constitue le premier secteur d'emploi, soit près de 80%. Le secteur secondaire de l'industrie représente 12,9% et celui de la construction 7,1%. Avec ses 339 576 hectares de surface agricole utile, soit près de 60 % du territoire à la production agricole diversifiée, la part du secteur primaire agricole est de 1,2% mais un tiers de l'emploi agricole régional provient de la Seine-et-Marne.

---

<sup>3</sup> Rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

<sup>4</sup> Rapport entre le nombre d'actifs occupés (personnes ayant un emploi) et l'ensemble de la population correspondante.

La catégorie socioprofessionnelle des employés constitue la première catégorie d'emplois (30%), suivie des professions intermédiaires (26,4%) et des ouvriers (22,7%). Comparativement à la région Ile-de-France, les emplois de cadres et professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés (27,4% des emplois pour l'Ile-de-France et 14,9% des emplois pour le département) alors que la catégorie des ouvriers est surreprésentée (14,4% des emplois en IDF contre 22,7% en Seine-et-Marne).

Selon le schéma directeur de la région Ile-de-France, entre 2005 et 2030, la population active du département devrait connaître une hausse de 3% et une augmentation de 24% des emplois. Ainsi, le ratio emplois offerts /actifs résidents s'améliorerait nettement passant de 0,66 à 0,83 en 2030.

### Un département relativement peu touché par le chômage

Selon les chiffres de l'INSEE, le taux de chômage du département s'inscrit dans la stabilité avec les taux des années précédentes :

2009				2010				2011				2012
1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.	1 <sup>er</sup> trim.
6,6	7,1	7,2	7,5	7,4	7,1	7,3	7,4	7,3	7,2	7,3	7,4	7,7

Source : INSEE

Le taux de chômage du département est inférieur à celui national (9,6% au premier trimestre 2012), à celui régional (8,5%) et à celui des autres départements franciliens (excepté les Yvelines et l'Essonne).

Le taux de chômage seine-et-marnais a connu une évolution parallèle à celle observée au niveau métropolitain. Quelle que soit la période considérée, le taux départemental se situe nettement en-dessous de la moyenne nationale.

Fin avril 2012, le nombre de demandeurs d'emplois toutes catégories (A<sup>5</sup>, B<sup>6</sup>, C<sup>7</sup>) est de 74 930 personnes inscrites, dont 52 400 en catégorie A. Sur un an (avril 2011 à avril 2012), le nombre de demandeurs d'emplois toutes catégories enregistre une hausse de 7,6%, le nombre d'inscrits en catégorie A augmente dans les mêmes proportions.

Au 31 décembre 2011, les moins de 25 ans représentent 17,3% des demandeurs d'emplois, les 25-49 ans représentent 63,5% des demandeurs d'emplois et les plus de 50 ans représentent 19,2% des demandeurs d'emplois. En Seine-et-Marne, la part des demandeurs d'emplois des 25-49 ans et celle des plus de 50 ans sont inférieures à la moyenne régionale et à celles des autres départements franciliens.

### **2.3.3 Projet de territoire :**

Mis en avant dans le « manifeste pour la Seine-et-Marne du 21<sup>ème</sup> siècle »<sup>8</sup>, le projet départemental de territoire porté par le Conseil général repose sur un nouveau modèle de développement durable qui tient compte de la spécificité et des atouts du territoire.

Il s'articule autour de trois défis : le développement économique, la cohésion et l'environnement. Pour y parvenir, cinq chantiers sont mis en avant : améliorer la qualité et l'accessibilité des services pour tous et sur tout le

<sup>5</sup> Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi

<sup>6</sup> Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

<sup>7</sup> Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

<sup>8</sup> Projet pour la Seine-et-Marne du 21<sup>ème</sup> siècle <http://www.seine-et-marne.fr/public/magazines/seine-et-marne-en-projets/publi/appli.htm>

territoire, développer et innover de nouvelles clés pour la mobilité, valoriser le potentiel touristique diversifié du département, miser sur l'éco-construction comme modèle de construction, organiser l'espace sur un équilibre ville-nature préservant les ressources naturelles du département.

Le Conseil général s'est engagé sur onze points<sup>9</sup>, parmi lesquels figurent : le renforcement de la solidarité et l'accompagnement des familles, l'amélioration des transports, la réussite scolaire, le soutien aux communes rurales, le développement économique et l'emploi, la défense des intérêts et des atouts de la Seine-et-Marne.

---

<sup>9</sup> Contrat de mandature 2011-2014 – Observatoire des engagements <http://www.seine-et-marne.fr/presentation>

### 3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

#### 3.1 Introduction

- Le cadre budgétaire fixant les conditions d'exercice de la gestion départementale

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques, il doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses. Les budgets des collectivités locales doivent respecter quatre principes :

- le **principe d'unité budgétaire** : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;

- le **principe de l'annualité** : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du premier janvier au 31 décembre ;

- le **principe de l'universalité** : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;

- le **principe d'équilibre** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut-être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes définitives. Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital) qui ne sont financées que par des recettes définitives.

Les budgets supplémentaires ou étapes modificatives (appelées « décisions modificatives », ou DM1 ou DM2, selon le cas) permettent d'ajuster en cours d'exercice les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif. Tout comme l'acte fondateur que constitue le budget primitif, les budgets d'ajustements sont des actes de prévision.

Le compte administratif (CA), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte, établi par la collectivité (l'ordonnateur), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités locales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités locales exercé a posteriori par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le Département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la Chambre régionale des comptes qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si le Département ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département.

### **3.2 Les recettes départementales sur la période 2007 - 2011**

- Description, caractéristiques et marges de manœuvre

Cette période est caractérisée par une modification très sensible du « panier » des recettes fiscales des Départements avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010 qui a constitué une année de transition dans l'application de cette réforme qui a joué intégralement à partir de 2011.

Ainsi, le Département n'a plus perçu à compter de 2011 de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui ont toutes deux été transférées au bloc communal.

En compensation, le Département perçoit les nouvelles recettes suivantes :

- au titre des recettes de fiscalité directe,
  - o une part égale à 48,5 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
  - o une part de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER),
  - o le taux régional de foncier bâti et les frais de gestion sur le foncier bâti cédés par l'Etat,
  - o le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (FNGIR),
- au titre des recettes de fiscalité indirecte,
  - o la part résiduelle de l'Etat sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO),
  - o la part résiduelle de l'Etat de la Taxe sur les Conventions d'Assurance (TSCA),
- et au titre des dotations et compensations de l'Etat,
  - o la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP).

L'impact de la réforme de la fiscalité locale sur les recettes du Département peut être synthétisé dans le tableau suivant :

<b>Panier de recettes fiscales 2009</b>	<b>Panier de recettes 2010 (année de transition)</b>	<b>Panier de recettes en 2011</b>
Part départementale de la Taxe Professionnelle (TP) avec Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA) reversé en dépenses	<i>Compensation relais avec PVA reversé en dépenses</i>	<i>Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et suppression du PVA) Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau</i>
Part départementale de la Taxe d'Habitation (TH)	Part départementale de TH	<i>Part régionale et frais de gestion Etat de la TFPB</i>
Part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	Part départementale de TFPNB	<i>Part Etat des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) Part Etat de la Taxe Sur les Conventions d'Assurance (TSCA) Dotation de Compensation De la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)</i>
Part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	Part départementale de TFPB	Part départementale de TFPB

*(Les nouvelles recettes sont mentionnées en bleu)*

A l'issue de cette réforme, le Département vote dorénavant un seul taux de fiscalité directe, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors qu'avant la réforme, le Département votait quatre taux d'imposition directe.

Alors que la part des recettes fiscales directes sur lesquelles le Département exerçait un pouvoir sur le taux d'imposition était de 40,6 % en 2007, cette part n'était plus que de 21,1 % en 2011.

- Evolution des recettes de fonctionnement du CA 2007 au CA 2011

Structure des recettes de fonctionnement sur la période (chiffres exprimés en millions d'euros (M€)).

		CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
	<b>Recettes réelles de fonctionnement (hors excédent)</b>	<b>927,0</b>	<b>947,0</b>	<b>995,0</b>	<b>1 086,6</b>	<b>1 131,6</b>
<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Recettes réelles de gestion (hors excédent, produits financiers et exceptionnels)</b>	<b>924,0</b>	<b>942,3</b>	<b>990,4</b>	<b>1 079,6</b>	<b>1 105,5</b>
<b>731 Impositions directes</b>	<b>Fiscalité directe (dont compensation relais)</b>	<b>376,4</b>	<b>392,8</b>	<b>472,8</b>	<b>483,2</b>	<b>401,7</b>
	Contributions directes	376,4	392,8	472,8	291,6	381,0
	Compensation relais				191,7	2,4
	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)					18,3
<b>73 impôts et taxes</b>	<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>285,0</b>	<b>302,1</b>	<b>265,8</b>	<b>327,8</b>	<b>412,8</b>
	Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)	182,8	173,4	121,2	170,6	188,2
	Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS)	4,9	6,2	6,5	5,9	9,8
	Taxe pour Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)	2,1	2,1	2,0	1,6	2,0
	Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA)	35,7	55,7	59,1	61,1	112,7
	Taxe électricité	10,5	11,0	12,1	12,4	13,3
	Taxe Intérieure Produits Pétroliers (TI PP)	46,7	51,3	62,8	74,1	77,6
	Redevance des mines	1,7	1,6	1,6	1,6	1,7
	Taxe de séjour	0,6	0,6	0,5	0,5	0,6
	Reversement sur fond de péréquation DMTO					6,9
<b>74 dotations, subventions et participations</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>199,2</b>	<b>213,5</b>	<b>213,6</b>	<b>229,7</b>	<b>259,6</b>
	Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	154,1	157,4	158,2	159,7	161,5
	Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	4,1	4,2	4,2	4,2	4,2
	Allocations compensatrices <i>(dont Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP))</i>					23,8
	<i>(dont allocations compensatrices)</i>					9,1
	Fonds de Mobilisation Départ. Insertion (FM DI)	6,2	7,0	7,5	8,6	8,8
	Autres participations Etat	1,6	3,1	3,0	2,8	2,0
	Participation CNSA* (au titre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie)	8,8	11,7	10,3	13,2	12,3
	Participation CNSA (au titre de la Prestation de Compensation du Handicap)	7,7	10,8	9,8	9,8	9,1
	Participation CNSA (au titre de MDPH77)	0,7	1,0	1,0	1,1	1,1
	Autres participations (autres organismes publics et privés)	4,0	7,2	10,6	21,9	27,9
	<b>013, 015, 016 hors 74, 017, 70, 75, 76, 77, 78,</b>	<b>Autres recettes</b>	<b>66,4</b>	<b>38,6</b>	<b>42,8</b>	<b>45,8</b>
Produits du domaine, de services et gestion courante		34,6	4,0	7,4	5,2	4,3
Recovrts dép. aide sociale et indus		28,8	29,9	30,7	33,7	27,1
Produits financiers		0,3	0,6	1,3	1,6	1,3
Produits exceptionnels (dont cessions d'immo au Compte Administratif)		2,7	4,2	3,3	4,4	3,6
Reprises sur provisions					1,0	21,2

Le tableau ci-dessus présente l'évolution des recettes réelles de fonctionnement (c'est-à-dire hors écritures d'ordre) sur la période 2007-2011, telles qu'elles ressortent des comptes administratifs (CA) approuvés par l'assemblée départementale.

De 927,0 M€ en 2007, les recettes réelles de fonctionnement atteignent 1 131,6 M€ en 2011, soit une augmentation de 22 % sur la période (soit + 5,1 % en moyenne par an).

La croissance des recettes est cependant contrastée selon les postes. On notera en effet la volatilité forte du produit des droits de mutation (qui frappent essentiellement les transactions immobilières) avec un produit de 121,2 M€ seulement en 2009 contre 182,8 M€ deux ans auparavant.

Cette diminution a été compensée en 2009 par une hausse du produit des impositions directes obtenue par la conjugaison d'une augmentation importante des bases d'imposition et des taux des quatre taxes directes locales encore votés en 2009 par le Département.

Cette hausse des taux d'imposition est la seule qui ait été adoptée sur cette période 2007-2011.

Le CA 2011 fait ressortir la modification de la structure de recettes subie par le Département à la suite de la réforme de la fiscalité locale et notamment la suppression de la taxe professionnelle.

Ainsi, le poids de la fiscalité directe diminue en 2011 pour revenir à 35,5 % des recettes réelles de fonctionnement contre 47,5 % en 2009, avant la réforme fiscale.



Cette diminution a été compensée par une augmentation du poids de la fiscalité indirecte et des dotations et compensations en provenance de l'Etat.

Mais, au total, le Département a perdu au cours de cette période de l'autonomie financière en ne conservant le pouvoir de ne fixer qu'un seul taux d'imposition directe contre 4 avant réforme.

- Evolution des recettes d'investissement du CA 2007 au CA 2011

Structure des recettes d'investissement sur la période (chiffres exprimés en millions d'euros (M€)).

		CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Recettes définitives d'investissement (hors emprunt)</b>	<b>46,6</b>	<b>49,3</b>	<b>66,6</b>	<b>46,8</b>	<b>40,4</b>
<b>10 article 10222</b>	Fond de Compensation de la Taxe à Valeur Ajoutée (FCTVA)	17,3	17,8	42,8	20,4	20,0
<b>13 article 1332</b>	Dotations Départementales d'Equipement des Collèges (DDEC)	6,8	6,9	6,9	6,9	6,9
<b>13 article autres 13</b>	Dotations Globales d'Equipement (DGE)	1,6	1,8	1,9	2,1	2,2
<b>20, 204, 21, 23, 45, solde 10</b>	Subventions et participations	19,1	20,6	13,3	14,4	8,6
<b>27</b>	Autres recettes	1,0	0,1	0,9	1,8	1,4
	Recettes financières	1,0	2,1	0,8	1,3	1,3

Ce tableau retrace l'évolution des recettes définitives d'investissement, c'est-à-dire sans prendre en compte l'emprunt.

Le montant du fonds de compensation de la TVA, qui permet aux collectivités territoriales de « récupérer » la TVA supportée au titre des dépenses d'équipement, est lié au volume des investissements éligibles de la collectivité.

Le Département ayant réduit ses dépenses d'équipement sur cette période, il est donc normal que le produit de ce fonds ait diminué, comme le montant des subventions perçues, lié également au volume des dépenses d'équipement réalisées.

En 2009, le Département a perçu à titre exceptionnel deux années de FCTVA dans le cadre d'une mesure d'Etat mise en place pour soutenir la commande publique des collectivités locales.

### 3.3 Les dépenses départementales sur la période 2007 – 2011

Fonctionnement hors frais financiers (chiffres exprimés en M€)

		CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
<b>Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)</b>		<b>742,6</b>	<b>803,4</b>	<b>870,5</b>	<b>944,7</b>	<b>977,2</b>
<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Dépenses réelles de gestion (hors frais financiers, charges exceptionnelles et dotations aux provisions)</b>	<b>738,3</b>	<b>799,9</b>	<b>869,0</b>	<b>921,7</b>	<b>950,2</b>
011	Charges à caractère général	48,0	51,0	55,9	55,7	68,1
012	Charges de personnel et frais assimilés	142,8	175,0	198,5	201,2	209,1
014	Atténuations de produits	1,8	2,9	17,3	16,7	17,8
015	Revenu minimum d'insertion (RMI)	80,7	80,9	47,7	0,1	0,2
016	APA	41,2	43,2	44,8	49,9	51,9
017	Revenu de Solidarité Active (RSA)			46,6	111,6	122,0
65	Autres charges de gestion courante	423,8	446,9	458,3	486,5	481,1
	Allocations à la famille et l'enfance (65111)	16,2	16,1	16,8	15,6	16,0
	Prestation de Compensation du Handicap (PCH)(651121+6511211+6511212)	3,1	7,2	13,1	18,3	19,9
	Allocations Compensatrices pour Tierce Personne (ACTP) (651122)	12,6	11,7	10,3	9,7	9,6
	Frais d'hébergement 6522	179,1	189,4	191,9	209,1	204,3
	Dotations de fonctionnement collèges (65511+65512)	20,1	21,0	22,0	21,5	22,2
	Service d'incendie (6553)	93,0	100,2	104,8	106,7	108,2
67	Charges exceptionnelles	4,3	3,4	0,3	1,9	1,7
68	Dotations aux provisions			1,2	21,1	25,4

Ce tableau reprend la structure comptable du compte administratif avec les différents chapitres votés par l'assemblée départementale : c'est donc la présentation par nature et non par fonction.

La période 2007-2011 se caractérise par une croissance forte des dépenses de fonctionnement : + 31,6 %, soit + 6,5 % par an en moyenne.

A partir de 2009, le Département a dû, en application des nouvelles instructions budgétaires, inscrire en dépenses le plafonnement à la valeur ajoutée qu'il subissait, la recette fiscale figurant désormais en brut (*ligne 014 « Atténuation de produits »*). A partir de 2011, cette ligne enregistre la contribution au fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) que subit le Département, contribution provisionnée en N-1 (donc à partir de 2010, ce qui explique la croissance des dotations aux provisions).

## Investissement hors dette (chiffres exprimés en M€)

	CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
<b>Chapitres</b>					
<b>Dépenses d'équipement (hors emprunt)</b>	<b>222,4</b>	<b>232,0</b>	<b>203,4</b>	<b>192,7</b>	<b>169,3</b>
204 Subventions d'équipement versées & mouvement 13	69,5	75,4	58,5	48,0	60,3
20 Immobilisations incorporelles	6,1	8,6	9,0	7,3	7,1
21 Immobilisations corporelles	18,5	13,3	10,7	7,7	11,1
23 Travaux en cours	127,7	133,7	125,0	129,2	90,6
26 Participations et 27 Autres immobilisations financières	0,1	0,6	0,1	0,4	0,1
45 Travaux de remembrement	0,4	0,4	0,1	0,1	0,2

Ce tableau retrace l'évolution des dépenses d'investissement du Département (hors remboursement de la dette en capital) sur la période 2007-2011. Globalement, compte tenu des contraintes financières subies par le Département (crise économique provoquant une hausse des dépenses sociales et un ralentissement des recettes fiscales), les dépenses d'équipement ont été réduites progressivement.

## La dette (chiffres exprimés en M€)

Evolution des charges financières sur la période CA 2007 – CA 2011 :

Chapitres	Dépenses réelles de fonctionnement budgétaire (hors frais financiers)	CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>31,4</b>	<b>34,4</b>	<b>23,5</b>	<b>22,2</b>	<b>27,4</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	29,2	32,0	25,7	22,3	23,8
66112	Intérêts - Rattachement Intérêts Courus Non Echus (ICNE)	1,4	0,7	-4,8	-2,2	1,2
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,7	1,7	2,3	0,5	0,4
6618	Intérêts des autres dettes		0,0	0,1	0,2	0,1
668	Autres charges financières	0,1	0,1	0,2	1,5	1,9

Ce tableau fait ressortir la diminution des charges financières sur cette période 2007-2011, malgré la hausse de l'encours de la dette départementale, en raison de la diminution des taux d'intérêt au cours de cette période dont le Département a pu bénéficier grâce au stock de dette à taux variable.

Mouvements de dette (dépenses et recettes) sur la période CA 2007 – CA 2011 :

**En recettes** (chiffres exprimés en M€)

		CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
<b>chapitre 16 (dette départementale)</b>		<b>172,5</b>	<b>251,3</b>	<b>252,2</b>	<b>298,2</b>	<b>329,0</b>
1641	Emprunts en euro	40,0	20,0	15,0		84,6
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - Opérations afférentes à l'emprunts	35,5	110,0	118,2	106,0	5,8
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	97,0	121,3	118,9	132,2	203,6
166	Refinancement de dette				60,0	35,0

**En dépenses** (chiffres exprimés en M€)

		CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
<b>Chapitre 16</b>		<b>173,1</b>	<b>173,4</b>	<b>216,9</b>	<b>263,1</b>	<b>313,0</b>
1641	Emprunts en euro	68,1	46,8	47,9	49,0	50,4
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - Opérations afférentes à l'emprunts	6,0	3,9	48,9	19,1	21,5
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	97,0	121,3	118,9	134,0	205,5
166	Refinancement de dette				60,0	35,0
<b>sous- total dette départementale</b>		<b>171,1</b>	<b>171,9</b>	<b>215,7</b>	<b>262,1</b>	<b>312,4</b>
16874	Dettes envers les communes et structures intercommunales	1,3	0,9	0,8	0,7	0,5
16875	Dettes envers les autres groupements de collectivités	0,1				
16876	Dettes envers d'autres établissements publics locaux	0,6	0,5	0,5	0,3	0,1
<b>sous- total subventions en annuités</b>		<b>2,0</b>	<b>1,5</b>	<b>1,2</b>	<b>1,0</b>	<b>0,6</b>
<b>variation de l'encours de la dette départementale</b>		<b>1,3</b>	<b>79,3</b>	<b>36,5</b>	<b>36,1</b>	<b>16,5</b>

Ces deux tableaux retracent les mouvements ayant affecté le stock de dette sur la période 2007-2011.

Alors que le stock de dette était stabilisé en 2007 (+ 1,3 M€ seulement), le volume des dépenses d'équipement de 2008 (232 M€) conjugué à un ralentissement du produit des droits de mutation a provoqué un recours à l'endettement important ayant fait augmenter de 79,3 M€ le stock de dette.

Depuis, le Département, malgré une conjoncture difficile, a ramené en 2009 et 2010 à 36 M€ environ l'augmentation de son encours de dette et à 16,5 M€ en 2011.

### 3.4 Les équilibres financiers

(chiffres exprimés en M€)

	CA 2007	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011
Recettes réelles de gestion	924,0	942,3	990,4	1 079,6	1 105,5
Dépenses réelles de gestion	738,3	799,9	869,0	921,7	950,2
Résultat courant	<b>185,7</b>	<b>142,4</b>	<b>121,4</b>	<b>157,9</b>	<b>155,3</b>
Produits financiers	0,3	0,6	1,3	1,6	1,3
Charges financières	31,4	34,4	23,5	22,2	27,4
Résultat financier	<b>-31,2</b>	<b>-33,9</b>	<b>-22,2</b>	<b>-20,6</b>	<b>-26,1</b>
Produits exceptionnels	2,7	4,2	3,3	4,4	3,6
Charges exceptionnelles	4,3	3,4	0,3	1,9	1,7
Résultat exceptionnel	<b>-1,6</b>	<b>0,7</b>	<b>3,1</b>	<b>2,5</b>	<b>1,9</b>
Reprises sur provisions	0,0	0,0	0,0	1,0	21,2
Dotations aux provisions	0,0	0,0	1,2	21,1	25,4
Solde comptes 68	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>-1,2</b>	<b>-20,1</b>	<b>-4,2</b>
Capacité d'Auto Financement brute	<b>152,9</b>	<b>109,2</b>	<b>101,0</b>	<b>119,7</b>	<b>126,9</b>
Taux d'épargne brute	16,5%	11,6%	10,2%	11,1%	11,5%
Remboursement en capital de la dette	74,1	50,7	66,9	69,9	73,8
Capacité d'Auto Financement nette	<b>78,8</b>	<b>58,5</b>	<b>34,1</b>	<b>49,7</b>	<b>53,1</b>
Taux épargne nette	9%	6%	3%	5%	5%
Dépenses réelles d'investissement et subventions en annuités	224,4	233,5	204,7	193,7	170,0
Recettes définitives d'investissement	46,6	49,3	66,6	46,8	40,4
Emprunt recettes	75,5	130,0	103,4	106,0	90,4
Remboursement en capital de la dette	74,1	50,7	66,9	69,9	73,8
Variation de l'encours	<b>1,3</b>	<b>79,3</b>	<b>36,5</b>	<b>36,1</b>	<b>16,5</b>
Encours	740,2	819,5	856,0	892,0	908,6
Capacité de désendettement	<b>4,84</b>	<b>7,51</b>	<b>8,47</b>	<b>7,45</b>	<b>7,16</b>

Le tableau des équilibres financiers fait ressortir la dégradation en 2008 et 2009 de la capacité d'autofinancement (CAF) du Département (CAF brute et CAF nette).

La Seine-et-Marne, comme tous les Départements, a, en effet, fait face à un effet de ciseaux entre l'évolution de ses dépenses et de ses recettes.

A partir de 2010, l'amélioration du produits des droits de mutation conjuguée à un effort important de maîtrise des dépenses de fonctionnement a permis un redressement sensible de l'épargne brute (CAF) et nette (CAF nette).

Avec cette amélioration de la structure de financement des dépenses d'équipement et une maîtrise du volume de ces mêmes dépenses, le Département a limité la variation de l'encours de sa dette et redressé sa capacité de désendettement qui a été ramenée au CA 2011 à 7,16 années contre 8,47 années en 2009. La capacité de désendettement est un indicateur qui mesure le temps qu'il faudrait au Département pour rembourser son stock de dette s'il y consacrait la totalité de son épargne brute (ou CAF).

### 3.5 Le budget primitif 2012 et la DM1

Tableaux chiffrés

Les recettes de fonctionnement après DM1 2012 (chiffres exprimés en M€)

		BP 2012	DM1 2012	Crédits après DM1
	<b>Recettes réelles de fonctionnement (y/c excédent)</b>	<b>1 105,7</b>	<b>29,8</b>	<b>1 135,5</b>
<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Recettes réelles de gestion (hors excédent, produits financiers et exceptionnels)</b>	<b>1 085,3</b>	<b>29,5</b>	<b>1 114,9</b>
731. Impositions directes	<b>Fiscalité directe (dont compensation relais)</b>	<b>412,9</b>	<b>2,8</b>	<b>415,7</b>
	Contributions directes	251,7	-0,5	251,2
	Compensation relais			0,0
	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	141,0	2,8	143,8
	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)	18,3		18,3
	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	1,9	0,6	2,4
73 impôts et taxes	<b>Fiscalité indirecte</b>	<b>382,4</b>	<b>-2,5</b>	<b>379,9</b>
	Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)	170,0	-5,0	165,0
	Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS)	0,0		0,0
	Taxe pour Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)	0,0		0,0
	Taxe d'aménagement	10,0		10,0
	Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA)	120,0		120,0
	Taxe électricité	12,3		12,3
	Taxe Intérieure Produits Pétroliers (TIPP)	63,7		63,7
	Redevance des mines	1,4		1,4
	Taxe de séjour	0,5		0,5
	Reversement sur fond de péréquation DMTO	4,5	2,5	7,0
	74 dotations, subventions et participations	<b>Dotations et participations</b>	<b>259,7</b>	<b>1,0</b>
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)		161,5	-0,1	161,3
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)		4,2		4,2
Allocations compensatrices		31,5	0,6	32,1
<i>dont Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)</i>		<i>23,8</i>		<i>23,8</i>
<i>dont allocations compensatrices</i>		<i>7,7</i>	<i>0,6</i>	<i>8,3</i>
Fonds de Mobilisation Départ. Insertion (FMDI)		7,5		7,5
Autres participations Etat		3,1	0,4	3,5
Participation CNSA* (au titre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie)		11,2		11,2
Participation CNSA (au titre de la Prestation de Compensation du Handicap)		9,1		9,1
Participation CNSA (au titre de MDPH77)		1,0	0,0	1,0
Autres participations (autres organismes publics et privés)		30,7	0,2	30,9
013, 015, 016 hors 74, 017, 70, 75, 76, 77, 78,		<b>Autres recettes</b>	<b>50,7</b>	<b>0,8</b>
	Produits du domaine, de services et gestion courante	6,6	0,0	6,6
	Recourts dép. aide sociale et indus	23,8	0,5	24,3
	Produits financiers	0,7		0,7
	Produits exceptionnels (dont cessions d'immo au Compte Administratif)	1,4	0,1	1,6
	Reprises sur provisions	18,2	0,1	18,3
	<b>Excédent N-1 après affectation</b>		<b>27,6</b>	<b>27,6</b>

\* CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

La structure des recettes après DM1 2012 est la suivante :

Recettes de fonctionnement	Commentaires	
<b>FISCALITÉ DIRECTE</b>	<b>415,7 M€, soit 37,5 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :</b>	
	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 251,2 M€	Le taux 2012 s'élève à 15,70 %, soit une augmentation de + 3 % par rapport à 2010. C'est la seule taxe directe sur laquelle le Département dispose à ce jour d'un pouvoir fiscal dans la limite légale de 2,5 fois la moyenne nationale. Il peut également instituer des exonérations dans le cadre de la loi.
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 143,8 M€	Le taux est unique et fixé au niveau national : 1,5 % de la valeur ajoutée. Le Département peut cependant instituer des exonérations dans le cadre de la loi.
	Fonds national de garantie	Le versement du FNGIR contribue à compenser

	individuelle des ressources (FNGIR) : 18,3 M€	la perte du produit de la TP, de la TH et de la TFPNB.
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : 2,4 M€	L'IFER contribue à compenser la perte du produit de la TP, TH et TFPNB.
	<b>379,9 M€, soit 36,5 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :</b>	
<b>FISCALITÉ INDIRECTE</b>	Droits de mutation : 165,0 M€	Le taux est de 3,80 % et comprend la part Etat des droits de mutation transférée par la réforme fiscale. La recette après DM2 est évaluée en diminution de 12,3 % par rapport à celle de 2011 compte tenu du ralentissement du marché immobilier.
	Taxe spéciale sur les conventions d'Assurance (TSCA) : 119,9 M€	Elle vise à assurer d'une part la compensation des charges relatives au SDIS et celles induites par les transferts de compétences intervenus en 2004 et, d'autre part, comprend depuis 2011 une nouvelle part Etat transférée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale.
	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) : 63,7 M€	Elle vise à compenser le RMI-RSA et est composée d'une part dite « TIPP socle » qui compense le RMI et est figé à 46,7 M€ et d'une part dite « TIPP API » qui compense l'ex-API (17,0 M€). Cette dernière part doit être définitivement déterminée en LFI pour 2013.
	Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE) : 12,3 M€	Son assiette est fondée sur le volume d'électricité consommé avec des tarifs auxquels est appliqué un coefficient multiplicateur adopté par le Département. Ce coefficient est de 4,06 pour 2012.

	Taxe d'aménagement : 10,0 M€	A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2012, la Taxe d'aménagement remplace la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la Taxe destinée au financement des CAUE (TDCAUE). Pour l'essentiel, cette réforme modifie l'assiette de la TA et le régime des exonérations, augmente le taux plafond autorisé. Le taux adopté par le Département est de 2,2 %.
	Reversement sur fonds de péréquation : 7,0 M€	Introduit par la réforme de 2010, la péréquation des DMTO conduit pour le Département en 2012 à un reversement de 7,0 M€ et à un prélèvement de 15,8 M€, soit une contribution nette de 8,8 M€. Le Département a constitué en 2011 une provision pour faire face en 2012 à la contribution brute du Département au mécanisme de péréquation des droits de mutation en raison d'un prélèvement calculé sur le produit N-1 des droits de mutation.
	Redevance des mines : 1,4 M€	
	Taxe de séjour : 0,5 M€	
	<b>260,7 M€, soit 23,5 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :</b>	
<b>DOTATIONS &amp; PARTICIPATIONS</b>	Dotations globales de fonctionnement : 161,3 M€	Elle est déterminée en Loi de finances par l'Etat qui a décidé d'en figer son montant.
	Allocations compensatrices : 32,1 M€	Elles comprennent notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour un montant de 23,8 M€. La DCRTP constitue au même titre que le FNGIR, une dotation de garantie des ressources dans le cadre de la réforme fiscale. Son montant est figé. Pour le reste, il s'agit de compensations accordées par l'Etat au titre des mesures d'allègement de la fiscalité décidées par lui.
	Participations et subventions : 67,3 M€	Parmi ces autres participations et subvention, figurent les participations CNSA pour 21,3 M€, la participation STIF Transports scolaires pour 16,6 M€, le fonds de mobilisation pour l'insertion (FMDI) pour 7,5 M€ qui complète la compensation du RMI ainsi que la dotation générale de décentralisation pour 4,2 M€.
	<b>51,5 M€, soit 4,6 % des recettes réelles de fonctionnement, dont :</b>	
<b>AUTRES RECETTES</b>	Recouvrements d'aides sociales et indus : 24,3 M€	Il s'agit pour l'essentiel de recensement en matière de RSA, d'APA, de PCH et en matière de protection de l'enfance.
	Reprises sur provisions : 18,3 M€	Constituée en 2011, elle vise à couvrir la participation brute du Département au fonds de péréquation des droits de mutation en 2012.
	Autres : 8,9 M€	Parmi les autres recettes figurent les produits du domaine et de gestion courante pour 6,6 M€ et les produits exceptionnels pour 1,6 M€.



Les Recettes définitives d'investissement hors dette après DM1 2012 (chiffres exprimés en M€) :

		BP 2012	DM1 2012	Crédits après DM1
<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Recettes définitives d'investissement (hors emprunt)</b>	<b>46,0</b>	<b>3,8</b>	<b>49,8</b>
<b>10 article 1022</b>	Fond de Compensation de la Taxe à Valeur Ajoutée (FCTVA)	19,0	-2,6	16,4
<b>13 article 1332</b>	Dotations Départementales d'Equipement des Collèges (DDEC)	6,9		6,9
<b>13 article 1341</b>	Dotations Globales d'Equipement (DGE)	1,8	0,4	2,2
<b>autres 13</b>	Subventions et participations	16,1	6,6	22,7
<b>20, 204, 21, 23, 45, solde 10</b>	Autres recettes	1,5	-0,5	0,9
<b>27</b>	Recettes financières	0,8	0,0	0,8

Elles s'établissent à près de 50 M€ après la DM1 compte tenu d'un volume élevé de subventions et participations attendues et particulièrement dans le domaine de la voirie où, avec l'avancement des opérations, le Département peut solliciter le versement d'aides accordées notamment auprès de la Région Ile-de-France.

Les dépenses réelles hors frais financiers après DM1 2012

En fonctionnement présentation par chapitre (nomenclature par nature) (chiffres exprimés en M€) :

		BP 2012	DM1 2012	Crédits après DM1
	<b>Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)</b>	<b>984,0</b>	<b>4,1</b>	<b>988,1</b>
<b>Chapitres budgétaires</b>	<b>Dépenses réelles de gestion (hors frais financiers, charges exceptionnelles et dotations aux provisions)</b>	<b>983,5</b>	<b>3,6</b>	<b>987,1</b>
	011 Charges à caractère général	82,8	2,4	85,1
	012 Charges de personnel et frais assimilés	215,7	0,0	215,7
	014 Atténuations de produits	19,1	-2,3	16,8
	015 Revenu minimum d'insertion	0,2	0,4	0,6
	016 APA	56,4		56,4
	017 Revenu de Solidarité Active	125,7	2,7	128,4
	65 Autres charges de gestion courante	483,6	0,5	484,2
	Allocations à la famille et l'enfance (65111)	8,2		8,2
	Prestation de Compensation du Handicap (PCH)(651121+6511211+6511212)	24,7		24,7
	Allocations Compensatrices pour Tierce Personne (ACTP) (651122)	9,5		9,5
	Frais d'hébergement 6522 /6524	206,3	0,0	206,3
	Dotations de fonctionnement collèges (65511+65512)	22,1	0,3	22,4
	Service d'incendie (6553)	108,2		108,2
	67 Charges exceptionnelles	0,5	0,5	1,0
	68 Dotations aux provisions			0,0

En fonctionnement présentation par mission et politique (chiffres exprimés en M€)

Outre cette présentation réglementaire par chapitre « nature », le Département de Seine-et-Marne s'est doté d'un découpage de gestion (missions, politiques) lui permettant de réaliser des analyses et des suivis de gestion plus fins, en lien avec la démarche de performance qui a été mise en place depuis 2010. Cette démarche qui vise à améliorer la lisibilité de l'action départementale, contribue également à mieux articuler le budget et les objectifs que se fixe le Département.

	BP 2012	DM1 2012	crédits après DM1
<b>Dépenses réelles de fonctionnement par politique (hors frais financiers)</b>	<b>984,0</b>	<b>4,1</b>	<b>988,1</b>
Développement territorial	10,9	-0,1	10,9
Protection de l'environnement	4,3	-0,1	4,3
Routes départementales	9,8	0,0	9,8
Sécurité	108,4	0,0	108,4
Transports	61,6	0,0	61,6
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>	<b>195,1</b>	<b>-0,1</b>	<b>194,9</b>
Culture et patrimoine	9,3	0,1	9,4
Education formation	34,3	1,3	35,6
Jeunesse, sports et loisirs	6,7	0,2	6,9
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>	<b>50,2</b>	<b>1,6</b>	<b>51,9</b>
Enfance et famille	150,3	0,0	150,2
Habitat	5,3	0,0	5,3
Insertion	129,5	3,0	132,5
Personnes âgées	90,5	0,5	91,0
Personnes handicapées	137,4	0,0	137,4
Santé publique	0,3	0,0	0,3
<b>3 - Mission solidarité</b>	<b>513,3</b>	<b>3,5</b>	<b>516,8</b>
Conduite des politiques départementales	1,8	0,0	1,8
Direction de l'action départ. (hors frais financiers et revers DMTO)	1,4	0,7	2,1
Moyens généraux	19,4	0,8	20,2
Ressources humaines	184,6	0,0	184,6
<b>4 - Mission fonctionnelle (hors dépenses financières)</b>	<b>207,2</b>	<b>1,5</b>	<b>208,6</b>
<b>Total des 4 Missions :</b>	<b>965,8</b>	<b>6,4</b>	<b>972,2</b>
<b>Reversement au titre de l'écrêtement des Droits de Mutation</b>	<b>18,2</b>	<b>-2,3</b>	<b>15,9</b>

Le Département, à travers ses dépenses de fonctionnement pour 2012, entend poursuivre une action volontariste en faveur de la Seine-et-Marne et des Seine-et-Marnais.

Tout d'abord dans le domaine des Solidarités (Insertion, personnes âgées et handicapées, protection de l'enfance, maternelle et infantile, logement et santé).

Ensuite, les grandes politiques volontaristes du Département sont confortées : transports collectifs et scolaires, les collèges avec les interventions en faveur de la scolarité ou de la restauration scolaire, le dispositif en faveur des étudiants Seine-et-Marnais, etc...

Pour maintenir des équilibres financiers soutenables dans le temps, le Département a développé une gestion fine et rigoureuse de ses dépenses.

Par exemple, la politique d'achat est optimisée ce qui permet de réduire des postes comme les fournitures administratives mais aussi la charge des assurances automobiles, la location de matériel et mobilier ainsi que les frais de communication. En matière de gestion des ressources humaines, les créations de postes en 2012 sont possibles mais seulement par redéploiement, c'est-à-dire à effectifs globalement constants.

En investissement présentation par chapitre nature (chiffres exprimés en M€)

		BP 2012	DM1 2012	Crédits après DM1
<b>Chapitres</b>	<b>Dépenses d'équipement (hors emprunt et hors déficit reporté)</b>	<b>186,1</b>	<b>1,5</b>	<b>187,6</b>
204	Subventions d'équipement versées & mouvement 13	60,7	-2,3	58,4
20	Immobilisations incorporelles	10,1	1,3	11,4
21	Immobilisations corporelles	16,6	0,8	17,4
23	Travaux en cours	98,0	1,6	99,6
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,0	0,1	0,1
26	participations et 27 Autres immobilisations financières	0,4	0,2	0,6
45	Travaux de remembrement	0,3	-0,1	0,2

En investissement, les dépenses d'équipement (c'est-à-dire hors remboursement de la dette en capital), sont maintenues à un niveau élevé de près de 190 M€.

En investissement présentation par mission et politique (chiffres exprimés en M€)

		BP 2012	DM1 2012	crédits après DM1
<b>Dépenses équipements hors emprunts par politique</b>		<b>186,1</b>	<b>1,5</b>	<b>187,6</b>
Développement territorial		33,2	-0,4	32,8
Protection de l'environnement		11,6	-0,3	11,3
Routes départementales		40,5	2,0	42,5
Sécurité (hors subv. annuité SDIS 77)		2,7	0,0	2,7
Transports		2,6	0,3	2,9
<b>1 - Mission aménagement et développement du territoire</b>		<b>90,6</b>	<b>1,6</b>	<b>92,3</b>
Culture et patrimoine		3,4	0,1	3,5
Education formation		66,4	0,8	67,3
Jeunesse, sports et loisirs		3,3	0,0	3,3
<b>2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif</b>		<b>73,1</b>	<b>1,0</b>	<b>74,1</b>
Enfance et famille		0,4	0,0	0,4
Habitat		5,0	-0,2	4,9
Insertion		0,0	0,0	0,0
Personnes âgées		2,4	0,0	2,4
Personnes handicapées		0,9	0,0	0,9
<b>3 - Mission solidarité</b>		<b>8,7</b>	<b>-0,2</b>	<b>8,6</b>
Direction et animation de l'action départementale		0,0	0,1	0,1
Moyens généraux		13,3	-1,3	12,0
Ressources humaines		0,3	0,3	0,6
<b>4 - Mission fonctionnelle</b>		<b>13,6</b>	<b>-1,0</b>	<b>12,7</b>

Le budget 2012 consacre comme premier secteur d'investissement, la formation et l'éducation puisqu'il représente plus d'un tiers des dépenses d'équipement.

La dette après DM1 2012 (chiffres exprimés en M€)

Charges financières

		BP 2012	DM1 2012	Crédits après DM1
<b>66 Charges financières</b>		<b>32,3</b>	<b>-0,2</b>	<b>32,1</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	29,3	-0,2	29,1
66112	Intérêts - Rattachement Intérêts Courus Non Echus (ICNE)	-0,3		-0,3
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	1,2		1,2
6618	Intérêts des autres dettes	0,6		0,6
668	Autres charges financières	1,5		1,5

Mouvements de dette

Recettes (chiffres exprimés en M€)

		BP 2012	DM1 2012	Crédits après DM1
<b>chapitre 16 (dette départementale)</b>		<b>478,4</b>	<b>-33,9</b>	<b>444,5</b>
1641	Emprunts en euro	128,4	-33,9	94,5
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - Opérations afférentes à l'emprunts	0,0		0,0
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	250,0		250,0
166	Refinancement de dette	100,0		100,0

Dépenses (chiffres exprimés en M€)

		BP 2012	DM1 2012	Crédits après DM1
<b>Chapitre 16</b>		<b>854,9</b>	<b>0,0</b>	<b>854,9</b>
1641	Emprunts en euro	57,5		57,5
16441	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - Opérations afférentes à l'emprunts	19,7		19,7
16449	Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie - opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	250,0		250,0
166	Refinancement de dette	100,0		100,0
<b>sous- total dette départementale</b>		<b>427,2</b>	<b>0,0</b>	<b>427,2</b>
16874	Dettes envers les communes et structures intercommunales	0,5		0,5
16875	Dettes envers les autres groupements de collectivités	0,1		0,1
16876	Dettes envers d'autres établissements publics locaux			
<b>sous- total subventions en annuités</b>		<b>0,5</b>	<b>0,0</b>	<b>0,5</b>
<b>variation de l'encours de la dette départementale</b>		<b>51,3</b>	<b>-33,9</b>	<b>17,3</b>

Au total, le service de la dette 2012, c'est-à-dire frais financiers et remboursement en capital (hors ouvertures de crédits équilibrées en dépenses et recettes pour des opérations sur crédits à long terme renouvelables (CLTR) ou refinancement) s'élève à 109,9 M€ après DM2.

Le remboursement du capital de la dette à long terme est ouvert pour 77,2 M€ et le besoin budgétaire d'emprunt a été ramené à 94,5 M€ après la DM1 pour 2012. Dès lors, l'augmentation maximale de l'encours de dette du Département serait de + 17,3 M€ en 2012, soit + 1,9 % de progression. En exécution, le Département devrait

ramener à 85 M€ son tirage effectif d'emprunt et limiter ainsi à 0,9 % l'augmentation de son encours de dette, soit une quasi-stabilisation.

Le tableau des équilibres financiers après DM1 pour 2012 fait ressortir que le Département devrait maîtriser ses équilibres financiers en 2012 en limitant le recours à l'emprunt pour ses dépenses d'équipement grâce à une amélioration de l'épargne dégagée sur la section de fonctionnement.

La part de l'emprunt dans le financement des dépenses réelles d'investissement est ainsi ramenée à 50 % après la DM1 pour 2012.

Les équilibres financiers après DM1 2012 (chiffres exprimés en M€)

	<b>BP 2012</b>	<b>Après DM1 2012</b>
Recettes réelles de gestion	1 085,3	1 114,9
Dépenses réelles de gestion	983,5	987,1
Résultat courant	<b>101,9</b>	<b>127,8</b>
Produits financiers	0,7	0,7
Charges financières	32,3	32,1
Résultat financier	<b>-31,6</b>	<b>-31,4</b>
Produits exceptionnels	1,4	1,6
Charges exceptionnelles	0,5	1,0
Résultat exceptionnel	<b>0,9</b>	<b>0,6</b>
Reprises sur provisions	18,2	18,3
Dotations aux provisions	0,0	0,0
Solde comptes 68	<b>18,2</b>	<b>18,3</b>
Capacité d'Auto Financement brute	<b>89,3</b>	<b>115,2</b>
Taux d'épargne brute	8,2%	10,3%
Remboursement en capital de la dette	77,2	77,2
Capacité d'Auto Financement nette	<b>12,2</b>	<b>38,1</b>
Taux épargne nette	1,1%	3,4%
Dépenses réelles d'investissement	186,1	187,6
Recettes réelles d'investissement	46,0	49,8
Emprunt recettes	128,4	94,5

### **3.6 Endettement et trésorerie**

La politique de gestion de dette qui est menée par le Département de Seine-et-Marne est guidée à la fois par le souci de maîtriser le recours à l'emprunt et les coûts liés à la dette nouvelle et ancienne.

#### **3.6.1 Gestion de trésorerie**

Au sein des collectivités locales, et en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur (le Président du Conseil général) et du comptable (le Trésor Public en l'occurrence le Payeur départemental), les opérations de flux de trésorerie sont gérées par le Payeur départemental. Ainsi, les fonds des collectivités locales sont déposés obligatoirement au Trésor Public sans contrepartie de rémunération et la trésorerie départementale ne peut être négative comme celle d'une entreprise.

Par conséquent, la stratégie du Département, en matière de trésorerie, repose sur un objectif de minimisation des disponibilités courantes. En effet, le Département de Seine-et-Marne ne pouvant pas placer ses excédents de trésorerie<sup>10</sup>, tout solde excédentaire de trésorerie correspond à un emprunt surabondant et génère des intérêts.

Le Département gère au plus juste sa trésorerie (cf. tableaux ci-dessous) et mobilise les emprunts uniquement en temps utile. Pour ce faire, une procédure quotidienne de gestion a été déterminée avec Monsieur le Payeur départemental afin de limiter au maximum le niveau d'encaisse journalière ce qui s'apparente à une gestion en trésorerie « zéro ».

#### **Solde moyen de trésorerie en 2007**

Année 2007	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	4 897 500	3 791 564	4 181 086	3 446 575	3 410 339	3 340 977	3 386 116	3 106 400	3 073 615	2 801 088	2 594 089	1 674 071
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	2,3	1,8	2,0	1,6	1,6	1,6	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	0,8

#### **Solde moyen de trésorerie en 2008**

Année 2008	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	3 053 923	2 278 625	2 158 375	2 026 765	2 513 688	2 279 848	2 147 571	1 991 762	895 903	1 471 235	1 284 273	2 273 403
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	1,3	1,0	0,9	0,9	1,1	1,0	0,9	0,9	0,4	0,6	0,6	1,0

<sup>10</sup> Les fonds disponibles des collectivités locales doivent être déposés obligatoirement dans les caisses du Trésor. Toutefois, elles peuvent déroger à cette obligation lorsque les fonds proviennent de : libéralités, l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles.

**Solde moyen de trésorerie en 2009**

Année 2009	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	2 606 903	681 943	1 608 519	642 567	348 774	719 533	1 250 387	666 290	576 033	529 710	706 267	1 221 839
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	1,1	0,3	0,7	0,3	0,1	0,3	0,5	0,3	0,2	0,2	0,3	0,5

**Solde moyen de trésorerie en 2010**

Année 2010	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	4 278 968	585 107	638 335	479 933	484 000	1 277 400	771 800	1 388 258	885 700	1 160 968	875 633	2 041 077
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	1,6	0,2	0,2	0,2	0,2	0,5	0,3	0,5	0,3	0,4	0,3	0,8

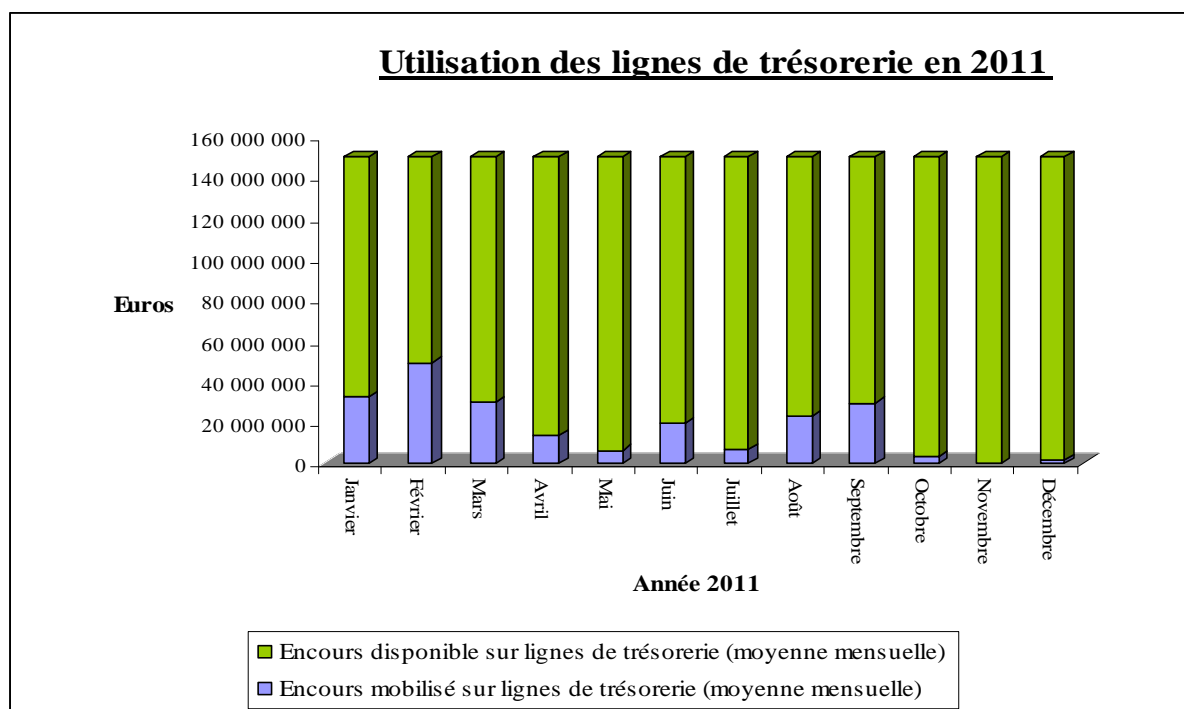
**Solde moyen de trésorerie en 2011**

Année 2011	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en euros)	3 954 326	701 500	581 508	1 582 467	753 839	1 124 167	1 206 065	1 024 936	1 501 900	1 176 290	1 015 900	1 725 065
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	1,4	0,3	0,2	0,6	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,6

Le solde moyen de trésorerie mensuel sur la période 2007-2011 est le plus souvent inférieur à 1 jour de dépenses de fonctionnement (cf. tableaux ci-dessus) hormis en janvier en raison des mobilisations d'emprunts à long terme de fin d'année nécessaires à l'équilibre des comptes administratifs<sup>11</sup>. Ces emprunts sont remboursés dès les premiers jours de l'année suivante mais impactent néanmoins le solde moyen de trésorerie des mois de janvier.

Cette gestion qui consiste à optimiser les flux d'encaissements de recettes et de décaissements des dépenses est réalisée au moyen des outils de trésorerie dont dispose le Département : les lignes de trésorerie (cf. graphique ci-dessous), les emprunts « revolving » et les billets de trésorerie. L'arbitrage entre ces différents instruments s'effectue au regard de leur coût respectif à l'instant T, qui dépend à la fois des conditions de marché et des marges contractuelles dont sont assorties les lignes de trésorerie et les emprunts « revolving ».

<sup>11</sup> L'arrêté des comptes chaque année s'effectue le dernier jour ouvré de l'année.



Au 31 décembre 2011, le Département dispose **150 M€** de lignes de trésorerie (« lignes de back up ») non mobilisées. A cette même date, les emprunts « revolving » sont mobilisés volontairement entièrement pour l'arrêté du Compte Administratif 2011 (cf. tableau ci-dessous). Au cours de l'année, ils sont mobilisés ou remboursés au gré des besoins de trésorerie et de leur coût par rapport aux autres outils de gestion de trésorerie (lignes de trésorerie- billets de trésorerie).



### Encours "revolving" au 31/12/2011

Banque	Index de tirage	Encours mobilisé (en euros)	Encours disponible (en euros)	TOTAL Encours (en euros)
Crédit Agricole	Euribor 12	16 786 495	0	16 786 495
Dexia	Eonia et Euribor 12	18 727 140	0	18 727 140
Caisse d'Epargne	Euribor 12	15 000 000	0	15 000 000
Société Générale	Eonia	12 857 143	0	12 857 143
Société Générale	Eonia	8 580 000	0	8 580 000
Société Générale	Eonia	21 000 000	0	21 000 000
Société Générale	Eonia	13 333 333	0	13 333 333
Société Générale	Eonia et TAG 3	11 910 375	0	11 910 375
BNP Paribas	Euribor 1	46 256 412	0	46 256 412
<b>Total</b>		<b>164 450 898</b>	<b>0</b>	<b>164 450 898</b>

Depuis 2009, le Département dispose également d'un programme de billets de trésorerie à hauteur de **250 M€** qui lui permet de :

- Diminuer encore davantage le coût de sa gestion de trésorerie ;
- Diversifier sur le court terme ses sources de financement.

Du fait d'une mobilisation précoce en 2011 d'emprunts à long terme, le programme de billets de trésorerie a été utilisé en 2011 de façon moins régulière qu'en 2009 et 2010<sup>12</sup>. En effet, les conditions financières des emprunts négociés en 2010 étant moins onéreuses que celles des propositions de financement long terme 2011, il s'est avéré judicieux de mobiliser rapidement ces emprunts négociés en 2010. Dès lors, la situation de trésorerie du Département a nécessité moins de financement court terme.

Toutefois, le recours aux billets de trésorerie reste significativement moins onéreux que les « produits » bancaires classiques. D'autant plus que la qualité de signature du Département lui a permis de bénéficier lors de ses émissions en 2011 de conditions attractives avec des taux d'intérêts qui sont ressortis entre **0,74 %** et **1,38 %** (cf. tableau ci-dessous).

En 2011, les marges facturées au Département sur les émissions de billets de trésorerie se sont établies entre **0,01 %** et **0,06 %** (cf. tableau ci-dessous) alors que celles des lignes de trésorerie se situaient entre **0,58 %** et **0,85 %**.

---

<sup>12</sup> Le Département a émis des billets de trésorerie à hauteur de 240 M€ en 2009 et 350 M€ en 2010.

Six billets de trésorerie ont été négociés durant l'année 2011, pour un montant total de **130 M€** (cf. tableau ci-dessous).

<i>Agent placeur</i>	<i>Montant nominal (en euros)</i>	<i>Date d'encaissement</i>	<i>Date de remboursement</i>	<i>Index</i>	<i>Marges</i>	<i>Taux payé</i>
HSBC	30 000 000	11 février	11 mars	Eonia	0,01%	0,90 %
Société Générale	30 000 000	11 février	11 mars	Eonia	0,02%	0,86%
HSBC	10 000 000	18 mars	18 avril	Eonia	0,03%	0,74%
CA-CIB	10 000 000	26 avril	31 mai	Eonia	0,00%	1,11%
Société Générale	20 000 000	17 juin	5 juillet	Eonia	0,05%	1,28%
HSBC	30 000 000	8 juillet	5 septembre	Eonia	0,06%	1,38%

En 2012, en raison de la poursuite de la pénurie de financement bancaire et de l'augmentation des marges et commissions liées aux lignes de trésorerie, le programme de billets de trésorerie est utilisé fréquemment, cette utilisation est retracée dans le tableau ci-dessous :

<b>BILLETS DE TRESORERIE 2012</b>							
Agent Placeur	Montant nominal	Date d'encaissement	Date de remboursement	Taux		Taux réels	Intérêts précomptés
				Index	marges		
<b>Société Générale</b>	30 000 000,00 €	13-janv.-12	30-janv.-12	Eonia	0,12%	0,50%	<b>7 081,66 €</b>
<b>CA-CIB</b>	30 000 000,00 €	10-févr.-12	29-févr.-12	Eonia	0,05%	0,43%	<b>6 806,78 €</b>
<b>CA-CIB</b>	30 000 000,00 €	2-mars-12	20-mars-12	Eonia	0,03%	0,39%	<b>5 848,86 €</b>
<b>CA-CIB</b>	25 000 000,00 €	28-mars-12	20-avr.-12	Eonia	0,00%	0,36%	<b>5 748,68 €</b>
<b>CA-CIB</b>	50 000 000,00 €	14-mai-12	21-mai-12	Eonia	0,00%	0,35%	<b>3 402,55 €</b>
<b>Société Générale</b>	30 000 000,00 €	29-mai-12	20-juil.-12	Eonia	0,03%	0,34%	<b>14 726,10 €</b>
	195 000 000,00 €					<b>Total intérêts 2012</b>	<b>43 614,63 €</b>

A partir du mois d'août 2012, le Département est susceptible de recourir à nouveau à l'émission de billets de trésorerie dans le cadre de son programme pour des tirages maximum de 50 millions d'euros.

Par ailleurs, les dettes dont la maturité résiduelle est inférieure à 12 mois à la date de la présente documentation figurent dans le tableau ci-dessous :

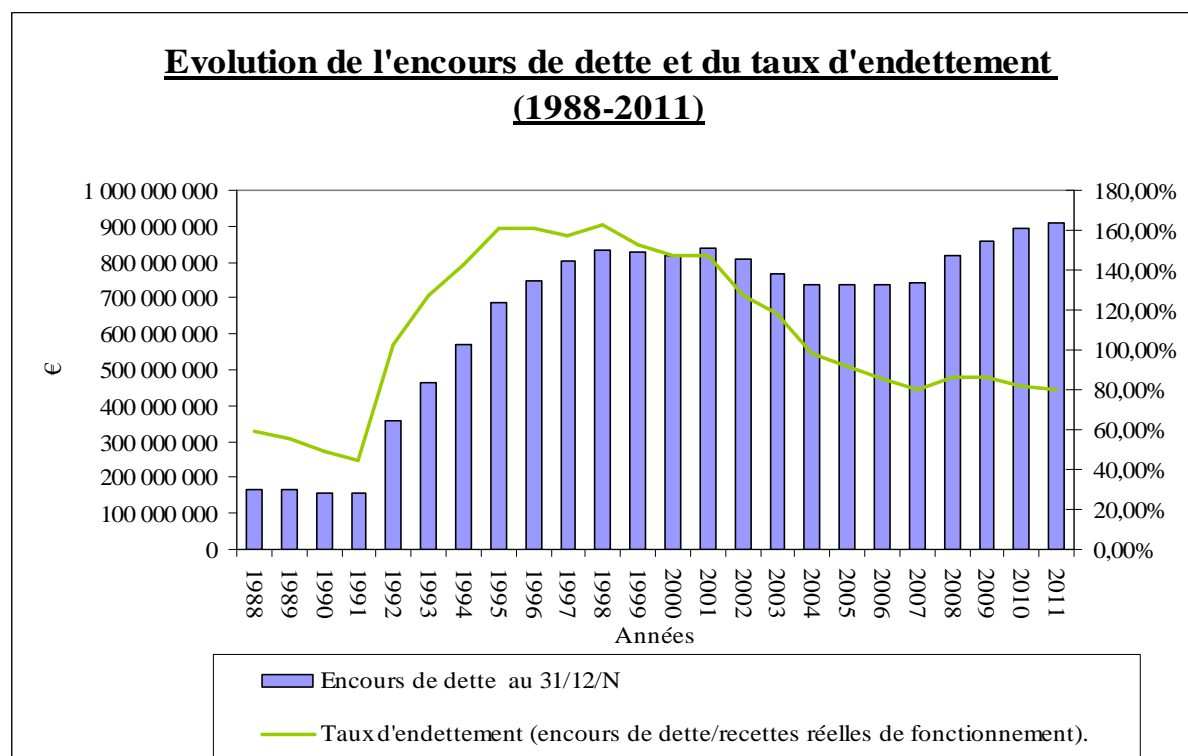
#### ETAT DES EMPRUNTS LONG TERME AMORTIS A MOINS D'UN AN

N° FICHE	ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	Dernière Échéance	INDICE	TAUX ACTUARIEL (%)	PÉRIODE	CAPITAL	ENCOURS AU 01/09/2012	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITÉ
8313	1983	Reconstruction LEP La Rochette	CAISSE DES DEPOTS	30	25-août-13	TAUX FIXE	11,48	A	1 067 143,12	84 666,55	4 487,41	84 666,55	89 153,96
20704	2007	Réaménagement 9711-9705-9704-9615-9537-9803	SOCIETE GENERALE	5	17-sept.-12	TAUX FIXE	4,72	A	28 746 285,04	5 749 257,01	271 796,13	5 749 257,01	6 021 053,14
<b>TOTAL GENERAL</b>									<b>29 813 428,16</b>	<b>5 833 923,56</b>	<b>276 283,54</b>	<b>5 833 923,56</b>	<b>6 110 207,10</b>

### 3.6.2 Situation de la dette au 31/12/2011

L'encours de dette Seine-et-Marnais est à ce jour uniquement composé d'emprunts bancaires.

Au cours des années 1990, le Département s'est endetté pour financer le développement de son territoire (cf. graphique ci-dessous) et notamment d'infrastructures structurantes. A partir de 2001 il est rentré dans une phase de désendettement jusqu'à fin 2004.



Entre 2004 et 2007, la dette Seine-et-Marnaise a connu une quasi stagnation (cf. graphique ci-dessus), pour ensuite de nouveau s'accroître significativement en 2008 (+79,3 M€) dans un contexte général de recours à l'emprunt accru pour les Départements, du fait de l'insuffisance de la compensation des charges issues des compétences transférées par l'Etat.

Après une hausse de **4,5 %** en 2009 suivie en 2010 d'une augmentation de **4,2%**, la progression de l'encours de dette du Département est contenue en 2011 à **1,9 %** (cf. graphique ci-dessus) et s'établit au 31 décembre 2011 à **908 784 528 €**.

A fin 2011, le taux d'endettement (encours/recettes réelles de fonctionnement) du Département s'établit à **80,3 %**<sup>13</sup> (cf. graphique ci-dessus).

L'annuité de la dette à long terme acquittée par le Département a augmenté entre 2007 et 2011 de **20,9 %** (cf. tableau ci-dessous) en raison de l'accroissement du remboursement de la dette (+ **43,4%**). Sur cette même période, les frais financiers diminuent (- **18,6 %**).

<sup>13</sup> Le taux d'endettement est calculé comme suit : encours de dette au 31/12/2011 (908,8 M€)/ montant de recettes réelles de fonctionnement en 2011 (1 131,6 M€).

Année	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011
Dettes nouvelles	52 816 667 €	130 000 000 €	103 398 903 €	106 000 000 €	90 359 000 €
Remboursement en capital de la dette	51 493 336 €	50 665 946 €	66 908 115 €	69 931 966 €	73 817 001 €
Intérêt dette à long terme (swap non inclus)	29 207 722 €	31 971 045 €	25 710 756 €	22 300 858 €	23 763 377 €
Annuité de la dette à long terme	80 701 058 €	82 636 991 €	92 618 871 €	92 232 824 €	97 580 378 €

En 2011, avec un remboursement de dette s'élevant à **73,8** millions d'euros et un recours à l'emprunt à hauteur de **90,4 M€** (cf. tableau ci-dessus), le stock de dette long terme au 31 décembre 2011 a augmenté de **16,6 M€** et atteint **908,8 M€** contre **892,2 M€** au 31 décembre 2010.

En 2011, la structure de financement des dépenses d'équipement s'est légèrement améliorée, en raison notamment de l'augmentation de l'épargne dégagée sur la section de fonctionnement (**+7,2 M€**).

A fin 2011, le Département mettrait **7,2 ans**<sup>14</sup> pour rembourser l'intégralité de sa dette, s'il y consacrait la totalité de son épargne brute.

Le profil d'extinction de la dette existante est dégressif (cf. tableau ci-dessous) et ne comporte ni de montée en charge abrupte du remboursement de la dette, ni d'année ou ce dernier serait anormalement peu élevé.

Le Département souhaite conserver un profil d'amortissement de la dette dégressif et régulier, une mise en réserve d'excédents permettra de répartir la charge budgétaire du remboursement « in fine » d'émissions obligataires réalisées au sein du programme EMTN.

Au 31 décembre 2011, la durée résiduelle moyenne de la dette départementale s'établit à **14 ans et 2 mois**.

---

<sup>14</sup> La capacité de désendettement est calculée comme suit : encours de dette au 31/12/2011(908,8 M€)/montant d'épargne brute en 2011 (126,9 M€).

**Profil d'extinction de la dette Seine-et-Marnaise (sans  
nouveaux emprunts: profil d'extinction à partir du  
31/12/2011)**

<b>Année de la date de début d'exercice</b>	<b>CRD début d'exercice (en euros)</b>	<b>Amortissement total (en euros)</b>
2 012	908 784 528	76 588 073
2 013	832 196 455	69 549 982
2 014	762 646 473	70 194 787
2 015	692 451 686	69 094 706
2 016	623 356 980	65 351 282
2 017	558 005 697	61 502 542
2 018	496 503 156	60 040 860
2 019	436 462 296	55 765 444
2 020	380 696 852	50 409 262
2 021	330 287 590	41 692 109
2 022	288 595 481	40 218 182
2 023	248 377 299	36 972 991
2 024	211 404 308	33 351 280
2 025	178 053 028	33 506 046
2 026	144 546 982	33 291 171
2 027	111 255 812	26 027 475
2 028	85 228 336	22 475 373
2 029	62 752 963	22 063 776
2 030	40 689 187	18 339 741
2 031	22 349 446	12 409 455
2 032	9 939 991	3 311 869
2 033	6 628 122	2 298 263
2 034	4 329 859	2 298 263
2 035	2 031 596	2 031 596
<b>Total</b>		<b>908 784 528</b>

### 3.6.3 La gestion de la dette départementale

La stratégie de gestion de la dette du Département de Seine-et-Marne consiste à limiter l'impact sur le budget départemental du stock de dette en termes de charges financières tout en conservant un profil de risque, lié aux fluctuations de taux d'intérêts, peu élevé.

Cet objectif guide à la fois les opérations de réaménagement de l'encours existant et la mise en place de nouveaux contrats et se traduit par une veille permanente des opérations de marchés susceptibles d'être intégrées à la dette pour permettre au Département de modérer, à court et long terme, ses charges d'intérêts.

Ainsi, pour orienter son encours de dette en fonction de l'évolution de la courbe des taux d'intérêt, le Département utilise plusieurs techniques :

- Négocier directement avec l'organisme prêteur les conditions dans lesquelles il pourra modifier les caractéristiques de la dette ;
- Sous la forme d'arbitrages lorsque les clauses de révision ou d'option de taux d'intérêts sont stipulées dans le contrat d'origine ;
- Sous la forme de remboursement anticipé de l'emprunt concerné avec refinancement à de nouvelles conditions plus favorables ;
- En recourant à des instruments de couverture du risque de taux d'intérêt conformément à la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010.

Entre début 2007 et jusqu'au troisième trimestre 2008, dans un contexte de hausse des taux courts lié à la crise des « subprimes » le Département a maintenu une partie substantielle de sa dette à taux fixe (cf. tableau ci-dessous).

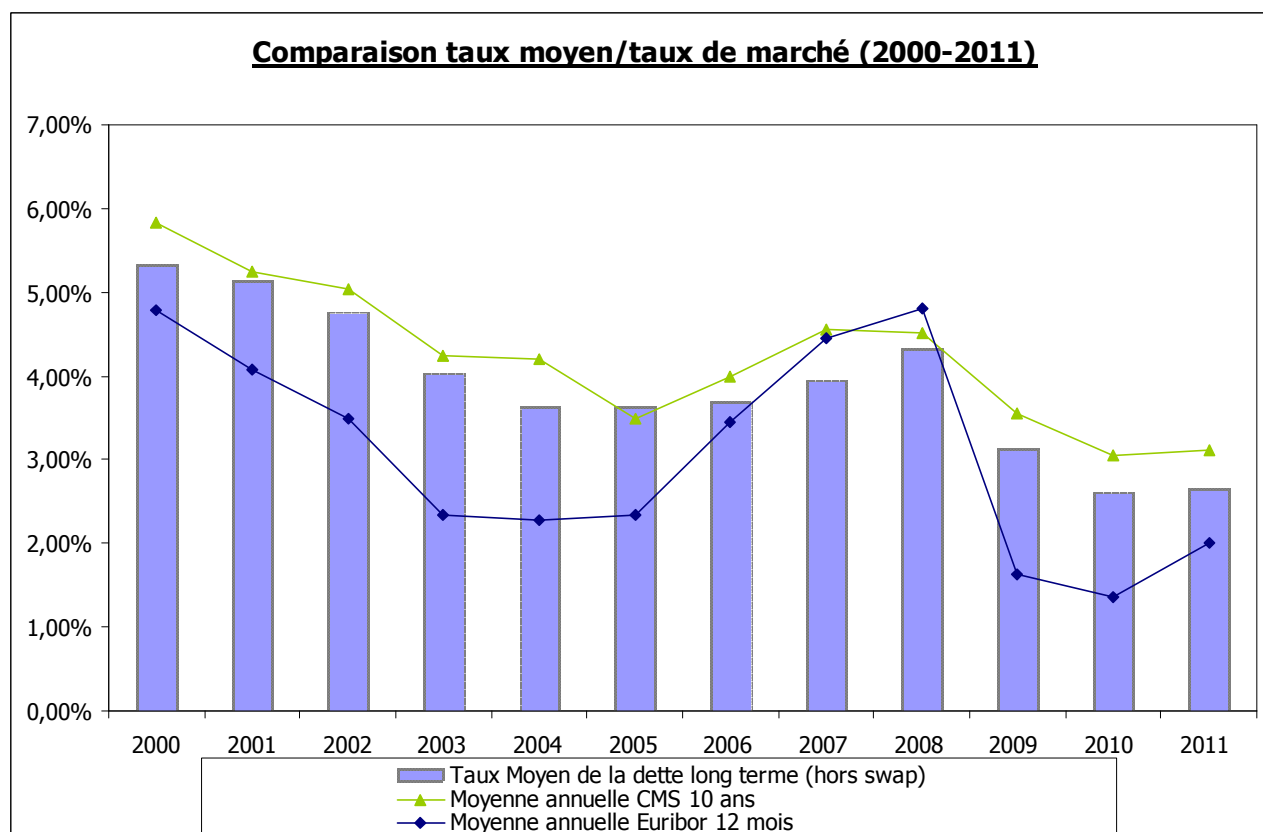
A partir du quatrième trimestre de l'année 2008 jusqu'au début de l'année 2010, la part des emprunts à taux flottant s'est accrue afin de profiter du niveau historiquement bas des taux courts. La stratégie a donc consisté à optimiser le coût de la dette à court terme mais aussi à se prémunir à long terme contre les risques liés à une remontée des taux flottants en maintenant une part significative d'emprunts à taux fixe (cf. tableau ci-dessous).

Depuis 2010, dans un contexte où les taux fixes à long terme ont atteint un plancher historique en milieu d'année 2010, le Département a entrepris de nombreuses sécurisations de son encours de dette et la part d'emprunts à taux fixe a été renforcée (cf. tableau ci-dessous). Elle représente, à fin 2011, **44 %** de l'encours total de dette.

#### Structure de la dette 2006-2011 (y compris swap)

Type d'emprunts	31 décembre 2006	31 décembre 2007	31 décembre 2008	31 décembre 2009	31 décembre 2010	31 décembre 2011
Emprunts à taux fixe	29%	29%	28%	29%	36%	44%
Emprunts à taux flottants	33%	30%	38%	43%	44%	37%
Emprunts "structurés"	38%	41%	34%	28%	20%	19%

Comme en témoigne le taux d'intérêt moyen de la dette à long terme en 2011 qui s'établit encore à un niveau très bas de **2,7 %** (alors qu'il s'élevait en 2010 à **2,6%**, (cf. graphique ci-dessous), la stratégie de gestion de dette du Département en 2011 a permis de limiter l'impact du stock de dette sur les charges financières acquittées.



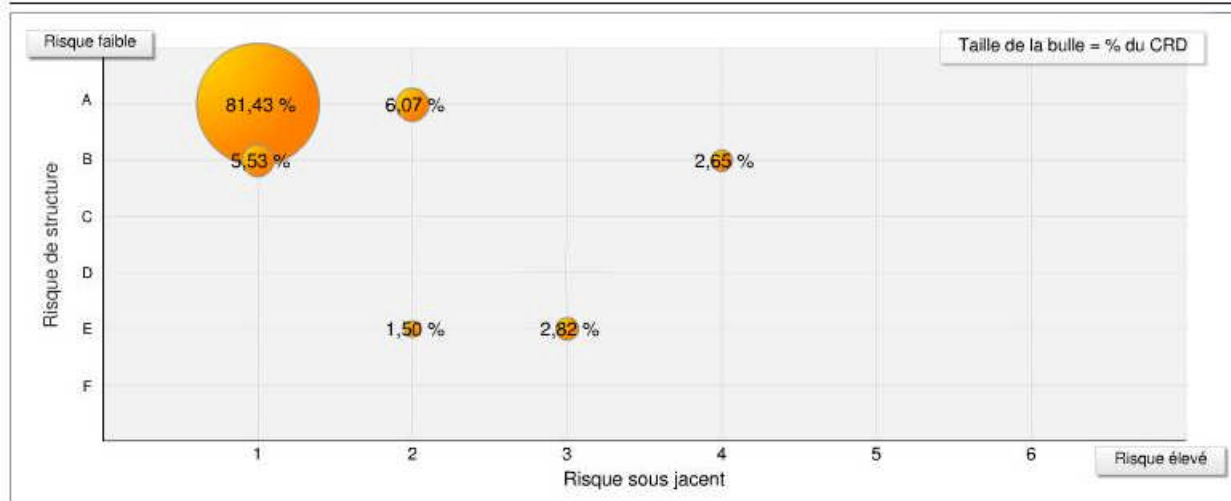
Le léger renchérissement du coût de la dette, constaté en 2011, est la conséquence des opérations de sécurisation menées en 2011 (contrats d'emprunts pour un montant global de **75,5 M€** arbitrés vers des taux fixes).

La proportion d'emprunts dits « structurés » s'élève au 31 décembre 2011 à **19 %** de l'encours contre **41 %** à fin 2007. Leur proportion a fortement diminué depuis 2007 en raison des opérations de gestion de dette menées afin de restructurer ces « produits » et des souscriptions nouvelles d'emprunts qui sont réalisées en ayant recours à des prêts classiques.

De plus, au 31 décembre 2011 aucun de ces emprunts ne comporte un profil de risque élevé (cf. graphique ci-après, « CRD » y désignant le capital restant dû).



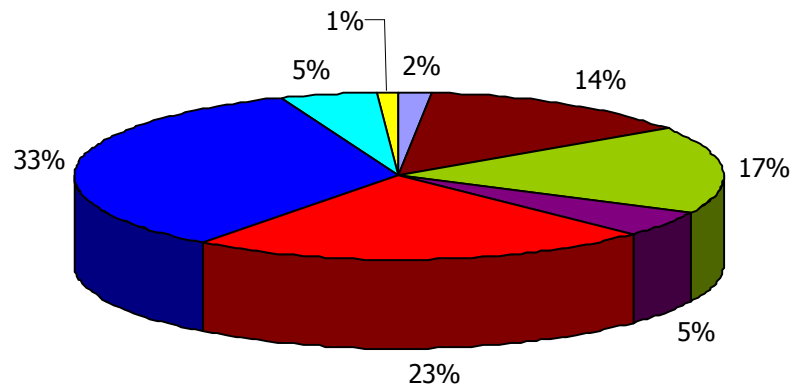
### Dette selon la charte de bonne conduite



La « charte de bonne conduite » désigne le document signé par les principaux établissements de crédit intervenant sur le marché des collectivités territoriales le 7 décembre 2009, qui figure en annexe de la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. En application de cette charte, les concours financiers aux collectivités territoriales sont classés en fonction des risques qu'ils comportent, d'une part à raison de l'indice ou des indices sous-jacents et d'autre part de la structure du produit. Les collectivités locales ont été incitées par l'Etat à représenter sous forme de graphique l'encours de leur dette au regard de ces risques : c'est ce que produit le Département de Seine-et-Marne.

La répartition diversifiée des partenaires bancaires du Département contribue également à la stratégie d'optimisation et de sécurisation de l'encours de dette (cf. graphique ci-dessous). Elle assure la préservation d'une concurrence entre prêteurs générant, de fait, des conditions de financement optimales.

<sup>15</sup> Autrement appelé emprunts « structurés ».

**Répartition des prêteurs au 31/12/2011**

- |   |   |
|---|---|
| ■ Caisse des Dépôts et Consignations          | ■ Société Générale                            |
| ■ Groupe Crédit Agricole                      | ■ BNP Paribas                                 |
| ■ Groupe Caisse d'Epargne                     | ■ Dexia CLF                                   |
| ■ Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels | ■ Banca Infrastrutture Innovazione e Sviluppo |

Aucun endettement en cours souscrit par le Département n'est libellé en une autre devise que l'euro.

En 2012, le marché des taux d'intérêts à court terme devrait rester à des niveaux bas tout au long de l'année et suivre l'évolution du taux directeur de la BCE.

Par contre, l'offre de financements bancaires se raréfie et les marges augmentent : pour faire face à cette situation, le Département se met en situation de diversifier ses sources de financement en s'orientant vers la désintermédiation pour couvrir en partie son besoin de financement long terme.

Pour ce faire, le Département met en place un programme *Euro Medium Term Note* (EMTN) qui fait l'objet du présent prospectus de base.

### **3.7 Les garanties d'emprunt**

Les garanties d'emprunts que peut accorder le Département de Seine-et-Marne (article L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) à des personnes morales constituent un mode de soutien apporté à un projet d'investissement. Le Département s'engageant auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à un organisme en cas de défaillance de ce dernier. La garantie départementale permet en général à l'organisme garanti de bénéficier de conditions financières plus favorables de la part du prêteur.

Ce type d'intervention est porteur de risque pour le budget départemental, qui peut être appelé, en cas de défaillance de l'organisme, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Pour cette raison, le CGCT encadre leur octroi en instituant des règles prudentielles et notamment la règle du plafonnement du risque qui limite le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice et le montant des annuités de la dette départementale, à **50 %** des recettes réelles de fonctionnement du budget départemental.

Le Département dont la volonté est de maîtriser l'évolution de cet encours, s'est doté de règles propres relatives aux garanties d'emprunts qui complètent les règles prudentielles issues du CGCT. Un premier dispositif mettant en place un cadre pour l'octroi des garanties d'emprunts au profit du secteur du logement social avait été voté par l'assemblée départementale en 2007, un second couvrant l'ensemble des secteurs susceptibles de bénéficier de ce type d'intervention a été voté en septembre 2011.

Entre 2007 et 2011, l'encours garanti par le Département s'est accru de **27 %** (cf. tableau ci-dessous), cette évolution est liée pour une moitié à l'augmentation de l'encours garanti auprès du secteur du logement social (+ **49,8 M€**), le reste des emprunts garantis dont principalement ceux au profit du secteur médico-social (maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé..) explique l'autre moitié de cette évolution (+ **52,7 M€**).

#### **Evolution de la dette garantie (2007-2011)**

<b>Année</b>	<b>2 007</b>	<b>2 008</b>	<b>2 009</b>	<b>2 010</b>	<b>2 011</b>
Encours au 31/12 (en euros)	375 415 192	395 122 314	405 805 075	452 458 070	477 956 081
Annuité garantie au 31/12 (en euros)	33 878 401	40 099 175	46 733 134	40 146 429	36 286 899
Total annuité garantie + annuité dette propre au 31/12 (en euros)	114 579 459	122 736 166	139 352 005	132 379 253	133 867 277
Limite fixée par l'article L.3231-4 du CGCT : 50 % des recettes de fonctionnement (en euros)	463 484 036	473 506 456	497 521 930	543 293 492	565 786 630

A fin 2011, le Département est garant principalement d'emprunts au profit du secteur du logement social (**376,8 M€**).

Les échéances d'emprunts garanties chaque année par le Département et celles acquittés sur sa dette propre sont inférieures au plafond fixé par le CGCT (cf. tableau ci-dessus).

**3.8 Balance commerciale et balance des paiements**

Non applicable.

**3.9 Réserves de change**

Non applicable.

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES**

Conditions Définitives en date du [ ● ]

**DEPARTEMENT SEINE-ET-MARNE**

**Programme d'émission de Titres**  
*(Euro Medium Term Note Programme)*  
**de 1.000.000.000 d'euros**

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 25 septembre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-463 en date du 25 septembre 2012) (le "**Prospectus de Base**") [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) "**Supplément(s)**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété par le(s) Supplément(s)]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] sont disponibles (a) sur les sites internet (i) de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) de l'Emetteur ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)) [et] aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s), auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>16</sup>, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**") et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

*[Tout supplément ayant pour objet de compléter les Modalités figurant dans le Prospectus de Base et qui seraient applicables à certains types de Titres (tels que notamment, les Titres à Coupon Zéro ou les Titres à Versement Echelonné) pourrait, le cas échéant, modifier ou compléter le présent modèle de conditions définitives.]*

---

<sup>16</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Département de Seine-et-Marne.
2. [(i)] Souche n° : [ ● ]  
 [(ii)] Tranche n° : [ ● ]
- (Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)*
3. **Devise ou Devises Prévues(s) :** [ ● ]
4. **Montant Nominal Total :** [ ● ]  
 [(i)] Souche : [ ● ]  
 [(ii)] Tranche : [ ● ]
5. **Prix d'émission :** [ ● ]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [ ● ] *(une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 € au minimum ou l'équivalent dans une autre devise pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé)*
7. (i) **Date d'Emission :** [ ● ]  
 (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Préciser/Date d'Emission/Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [ ● ]%]  
 [[EURIBOR (TIBEUR en français), EONIA (TEMPE en français), LIBOR, CMS, TEC ou autre] +/- [ ● ]% Taux Variable]  
 [Titre à Coupon Zéro]  
*(autres détails indiqués ci-dessous)*
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]  
 [Versement Echelonné]  
*(autres détails indiqués ci-dessous)*
11. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
11. **Option d'Achat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]  
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]  
*(autres détails indiqués ci-dessous)*  
 [Sans objet]
12. **Date des autorisations de l'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil général de l'Emetteur en date du [ ● ]

**13. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)**

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]  
*(Si "sans objet", supprimer les autres sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu / autre (*préciser*)
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année  
 [non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : *(Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)*
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA/BBF]/ autre]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année  
*(Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)*
- 15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans objet]  
*(Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (*Préciser*)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]  
*(Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)*



- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [ ● ]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [ ● ]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- Taux Variable : [ ● ] *(préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), EONIA (TEMPE en français), LIBOR, CMS, TEC ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire))*
  - Date de Détermination du Taux Variable : [ ● ]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- Référence de Marché : [ ● ] *(préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), EONIA (TEMPE en français), LIBOR, CMS, TEC ou autre] (autres informations si nécessaire))*
  - Heure de Référence : [ ● ]
  - Date(s) de Détermination du Coupon : [ ● ] – [TARGET] Jours Ouvrés à *(préciser la ville)* pour *(préciser la devise)* avant le [ ● ]
  - Source Principale pour le Taux Variable : *(Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence")*
  - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : *(Indiquer quatre établissements)*
  - Place Financière de Référence : *(La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris)*
  - Montant Donné : *(Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)*
  - Date de Valeur : *(Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)*
  - Durée Prévue : *(Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)*
- (xi) Marge(s) : [ +/- ] [ ● ]% par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[ ● ]]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet/[ ● ]% par an]
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[ ● ]% par an]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [ ● ]

- 16. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]  
*(Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement : [●]% par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Sans objet]/ [●]

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 17. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]  
*(Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre [●] par Titre de valeur nominale indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- 18. Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]  
*(Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de valeur nominale indiquée de [●]
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- 19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [[●] par Titre [de valeur nominale indiquée de [●] de Valeur Nominale Indiquée /Valeur Nominale Indiquée]
- 20. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]  
*(Si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

**21. Montant de Remboursement Anticipé :**

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités :

[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

**22. Rachat (Article 6(h)) :**

[Oui/Non]

*(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(h))*

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES****23. Forme des Titres :**

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

*(Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)*

*(Supprimer la mention inutile)*

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/ Au porteur / Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]  
*(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

**24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :**

[Sans objet/ *(Préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(v)*]

**25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :**

[Oui/Non/Sans objet. *(Si oui, préciser)*]  
*(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*

**26. Masse (Article 11) :**

[Article 11 / Article 11 remplacé par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse]

Représentant titulaire

[ ● ] (*indiquer le nom et les coordonnées*)

Représentant suppléant

[ ● ] (*indiquer le nom et les coordonnées*)

Rémunération

[Applicable / Sans objet] (*si applicable, préciser le montant*)

## PLACEMENT

27. (i) **Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :** [Sans objet/*indiquer les noms*]
- (ii) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :** [Sans objet/*indiquer les noms*]
28. **Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** [Sans objet/*indiquer le nom*]
29. **Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :** Réglementation *S Compliance Category 1*; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet]  
(*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

## [OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / [ ● ] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros du Département de Seine-et-Marne.]

## RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*)] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.<sup>17</sup>

Signé pour le compte du Département de Seine-et-Marne :

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment habilité

<sup>17</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent.

## PARTIE B – AUTRE INFORMATION

### 1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le *Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] / Sans objet]

### 2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch France S.A.S. : [●]]

[Moody's France S.A.S. : [●]]

[Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. : [●]]

[[Autre] : [●]]

[[●] / [Chacune de agences ci-dessus] est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

### 3. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

### 4. [AUTRES CONSEILLERS

*Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]*

## 5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".*

## 6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : ].  
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

## 7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

Code commun :

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :  [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme :  [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :  [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison :  Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

## FISCALITE

*Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.*

### **Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne**

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

### **France**

#### ***Transposition de la Directive en France***

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

#### ***Retenue à la source en France***

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 50% ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50-20120912), paragraphe n°990, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.



## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 25 septembre 2012 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

#### Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (incluse) (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de

décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

### **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

## Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°CG-2012/04/13-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 13 avril 2012.

Conformément à la délibération n°CG-2012/01/30-7/02 du Conseil général de l'Emetteur en date du 30 janvier 2012, le Conseil général de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2012 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2012 adopté aux termes de la délibération n°CG-2012/01/30-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 30 janvier 2012 et tel que modifié par la délibération n°CG-2012/06/29-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 29 juin 2012 autorise les emprunts en euros pour l'année 2012 à hauteur d'un montant maximal de 94.487.876,53 euros.

- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2011.
- (3) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (4) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel au dit Prospectus de Base et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur ([www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
  - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE,
  - (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
  - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

**RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE****Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base****Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Melun, le 25 septembre 2012

**Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
12 rue des Saints-Pères  
77000 Melun  
France

**Représenté par :**

Monsieur Vincent Eblé,  
Président du Conseil général de Seine-et-Marne



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 25 septembre 2012 sous le numéro n° 12-463. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

**Emetteur****Département de Seine-et-Marne**

Hôtel du Département  
12 rue des Saints-Pères  
77000 Melun

**Arrangeur****HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**Agents Placeurs Permanents****BANCA IMI S.p.A.**

Largo Mattioli, 3  
1 – 20121 Milan  
Italie

**BNP Paribas**

10 Harewood Avenue  
London NW1 6AA  
Royaume-Uni

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

9, quai du Président Paul Doumer  
92 920 Paris La Défense Cédex  
France

**HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**Société Générale**

29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul****CACEIS Corporate Trust**

1-3, Place Valhubert  
75013 Paris  
France

**Conseils juridiques****de l'Emetteur**

**Bignon Lebray**  
14, rue Pergolèse  
75016 Paris  
France

**de l'Arrangeur et des Agents Placeurs**

**CMS Bureau Francis Lefebvre**  
1-3, villa Emile Bergerat  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France